



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 13 - FEVRIER 2015**

# SOMMAIRE

## Délégation Territoriale de l'ARS

### POLE SANTE

Arrêté N °2015036-0002 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure d'exécuter les prescriptions de l'arrêté d'insalubrité n °2014027-0004 .....	1
Arrêté N °2015036-0003 - Arrêté portant déclaration de mainlevée d'insalubrité du logement situé au rdc du bâtiment sis 11 impasse des amandiers à 66000 Perpignan appartenant à M. KEMOUN David demeurant 7 square du Thimerais 75017 PARIS .....	6
Arrêté N °2015040-0002 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité du bâtiment d'habitation sis 13 bis rue François Arago 66000 Perpignan appartenant en nue propriété à Mme Martinolle Valérie et en usufruit à M. et Mme Martinolle Henri et Yvonne demeurant 45 chemin des charrettes 66380 Pia (parcelle AK 0229) .....	17
Arrêté N °2015040-0003 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité du bâtiment d'habitation sis 44 bis rue St François de Paule 66000 Perpignan appartenant à la SCI Hugo dont le siège est à 66330 Cabestany 1 place de la révolution française (parcelle AD 0303) .....	36
Arrêté N °2015040-0005 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité de la maison de ville sise 16 rue des mercadiers 66000 Perpignan appartenant à la société DADIMMO demeurant en son siège 37 avenue du général de Gaulle 66000 Perpignan (parcelle AH 0154°) .....	55
Arrêté N °2015043-0008 - Arrêté préfectoral autorisant le traitement aux rayonnements ultraviolets de l'eau distribuée dans les locaux de la société Agro Sélections Fruits, sur la commune d'Elne .....	72
Arrêté N °2015043-0009 - Arrêté préfectoral autorisant l'utilisation de l'eau issue du forage désigné "Les Planeurs" par M. Ludovic Pierre, afin d'alimenter un élevage de volailles et un projet de tuerie sur la commune de Bages .....	77
Arrêté N °2015047-0005 - ARRETE PORTANT SUSPENSION D'UNE ACTIVITE DE TATOUAGE A PRADES .....	86

## Direction Départementale de la Cohésion Sociale

### POLE RESSOURCES

Arrêté N °2015044-0001 - Arrêté préfectoral portant retrait d'agrément de l'association SESAME pour des activités "d'Ingénierie sociale, financière et technique" et "d'Intermédiation locative et de gestion locative sociale" .....	90
---	----

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer

### Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2015042-0005 - Arrêté portant nomination des membres de la commission nautique locale de Banyuls- sur- Mer .....	93
--	----

## **Direction**

Arrêté N °2015043-0004 - Autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune d'Argeles le 22 février 2015 de 15h00 à 18h00 .....	96
Arrêté N °2015043-0005 - Autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Saleilles le 28 février 2015 de 13h30 à 18h00 .....	102

## **Partenaires Etat Hors PO**

Décision - Subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon .....	108
---	-----

## **Préfecture des Pyrénées- Orientales**

### **Cabinet**

Arrêté N °2015030-0002 - mise en demeure de quitter les lieux suite au stationnement illicite de caravanes sur la commune de Perpignan .....	112
Arrêté N °2015040-0004 - ARRÊTÉ portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès- verbal électronique .....	115
Arrêté N °2015042-0006 - Arrêté portant approbation des dispositions spécifiques NRBC du plan départemental ORSEC .....	118
Arrêté N °2015047-0002 - Arrêté Préfectoral arrêtant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants pour le 1er tour de scrutin aux élections départementales du 22 mars 2015 et établissant l'ordre des panneaux après tirage au sort .....	121

### **Direction des Collectivités Locales**

Arrêté N °2015037-0003 - Arrêté portant mise à jour du classement des installations exploitées par la société Roussillon Enrobés à Saint Estève .....	132
Arrêté N °2015042-0003 - Arrêté mettant en demeure M. Moret de se conformer à la procédure de cessation d'activité pour la carrière qu'il exploite sur la commune de Montauriol .....	136
Arrêté N °2015047-0004 - Arrêté constatant le règlement des conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune de Marquixanes de la communauté de communes Roussillon Conflent conformément aux dispositions de l'arrêté n °2013069-0005 du 26 septembre 2013 rattachant la commune de Marquixanes à la communauté de communes Vinça Canigou .....	139

### **Service des Ressources Humaines et des Moyens**

Arrêté N °2015043-0003 - arrêté préfectoral fixant la composition du comité technique de la préfecture des Pyrénées- Orientales .....	163
---	-----

## **Unité Territoriale de la DIRECCTE**

Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier : Association Aide & Services en Milieu Urbain et Rural, dont le siège social est situé au 61, Bd Aristide Briand 66000 PERPIGNAN, représentée par M. Serge JUAN en sa qualité de Président. ....	166
--	-----



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015036-0002**

signé par  
Secrétaire Général

le 05 Février 2015

Délégation Territoriale de l'ARS  
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
d'exécuter les prescriptions de l'arrêté  
d'insalubrité n °2014027-0004



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-  
Orientales  
Service santé-environnement  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL N°2015036-0002**

**PORTANT MISE EN DEMEURE  
D'EXECUTER LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE  
D'INSALUBRITE N° 2014027-0004**

**LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-28, L.1331-28-1, L.1331-29, L.1337-4, R.1331-5 et suivants ;

VU l'arrêté d'insalubrité n° 2014027-0004 en date du 27 janvier 2014 portant déclaration d'insalubrité d'un bâtiment sis 18 rue des Farines 66000 PERPIGNAN appartenant à la SCI ANGEL dont le gérant est Monsieur BAPTISTE Jean-Luc demeurant 17 bis, rue des 15 degrés 66000 PERPIGNAN.

VU le rapport de contrôle des travaux établi par le Directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Perpignan le 19 janvier 2015 dont il ressort que les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité susvisé n'ont pas été totalement réalisées dans le délai prescrit ;

CONSIDERANT que l'article L.1337-4 du code de la santé publique prévoit une mise en demeure préalable à l'application des sanctions prévues par le dit article ;

CONSIDERANT que l'exécution incomplète des mesures prescrites ne permet pas de résorber l'insalubrité de l'immeuble ;

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

## A R R E T E

### ARTICLE 1

L'immeuble sis 18 rue des Farines 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AD 0116 – appartient à La SCI ANGEL dont le siège est à PERPIGNAN (66000), 17 bis rue des 15 degrés identifiés au SIREN sous le numéro 504227554 et dont le gérant est Monsieur BAPTISTE Jean-Luc né à Reims (51) le 19 mai 1980, propriété acquise par acte de vente du 26 janvier 2010, reçu à PERPIGNAN par Maître MOURRET Charles, notaire associé à PERPIGNAN, et publié le 12 mars 2010 sous la formalité volume 2010 P N° 02869.

### ARTICLE 2

Le propriétaire précité ou ses ayants droits, est mis en demeure d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité n° 2014027-0004 en date du 27 janvier 2014 et non réalisés, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

#### **Ces travaux concernent pour les parties communes :**

##### La résorption de l'humidité

- Recherche et suppression des causes d'humidité.
- Traitement des problèmes de remontées telluriques.
- Révision générale de la toiture et reprise si nécessaire.
- La réfection des enduits de façade.
- Réfection des tableaux et appuis de fenêtre.
- Remplacement des menuiseries et de leurs bâtis afin que l'ensemble soit étanche à l'eau et à l'air.
- Réfection ou remplacement du chéneau.

##### Résolution des causes présentant un risque pour la sécurité physique des occupants

- Réfection de l'installation électrique selon la norme minimum applicable XPC 16 600.
- Mise en place d'éléments nécessaires à la protection contre la propagation d'incendies.
- Création d'un dispositif de ventilation avec entrées d'air neuf adaptées au système de ventilation dans la cage d'escalier.
- Vérification et reprise de tous les planchers.
- Révision générale de la charpente et reprise si nécessaire.
- Vérification et reprise si nécessaire des marches de la volée d'escalier en R+1/R+2.
- Reprise de la main courante de l'escalier.
- Mise à niveau du plancher du 1<sup>er</sup> étage par rapport au du palier.
- Réfection ou remplacement des volets.

##### La suppression des risques sanitaires liés au plomb et à l'amiante

- La réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression des éléments recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à 1mg/cm<sup>2</sup>.

- La réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants.

#### L'entretien des lieux et/ou intrusion des nuisibles

- Réfection totale avec mise en place d'un revêtement adapté des revêtements muraux, de plafonds, de sols et de marches défectueux.

#### **Ces travaux concernent pour les logements :**

##### Les conditions d'éclairage et la distribution des pièces

- Résorber les problèmes d'absence et d'insuffisance d'éclairage dans les pièces concernées.
- Revoir la configuration du 1<sup>er</sup> étage, afin que les WC ne donnent pas directement sur le coin cuisine.
- Revoir la configuration du logement scindé en deux par les communs.

##### La résorption de l'humidité

- Recherche et suppression des causes d'humidité, réfection des murs et plafonds et mise en place d'un revêtement adapté.
- Remplacement des menuiseries afin qu'elles soient étanches à l'eau et à l'air.
- Réfection de l'étanchéité du bac de douche.
- Installation d'un système de chauffage et d'isolation thermique adaptés au logement.

##### Résolution des causes présentant un risque pour la sécurité physique des occupants

- Réfection de l'installation électrique selon la norme minimum applicable XPC 16 600.
- Mise en place de garde-corps adaptés aux fenêtres de la pièce principale.

##### La suppression des risques sanitaires liés au plomb et à l'amiante

- La réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression des éléments recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à 1mg/cm<sup>2</sup>.
- La réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants

##### La mise en conformité des systèmes d'extraction et de ventilation

- Mise en place d'un système de ventilation permanent et efficace dans les pièces humides du logement et création d'entrées d'air neuf adaptées au système de ventilation.
- Mise en place de système d'extraction de fumées de cuisson.

##### Les équipements

- Vérification et reprise si nécessaire de l'ensemble du système d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées.
- Réfection totale de la salle de douche et des WC.
- Création d'un système de production d'eau chaude accessible pour le logement.

##### L'entretien des lieux et/ou intrusion des nuisibles

- Réfection totale de tous les revêtements de sols, muraux et de plafond défectueux.

### **Article 3**

Faute de respecter la présente mise en demeure dans le délai imparti, le propriétaire cité à l'article 1 pourra être passible des sanctions prévues à l'article L.1337-4 du code de la santé publique.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné dans l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché en mairie de PERPIGNAN ainsi que sur la façade de l'immeuble.

### **Article 5**

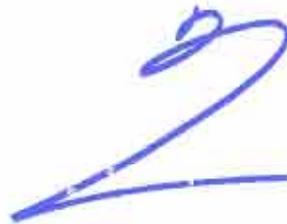
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Perpignan, le 05 février 2015

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015036-0003**

signé par  
Secrétaire Général

le 05 Février 2015

Délégation Territoriale de l'ARS  
POLE SANTE

Arrêté portant déclaration de mainlevée  
d'insalubrité du logement situé au rdc du  
bâtiment sis 11 impasse des amandiers à  
66000 Perpignan appartenant à M. KEMOUN  
David demeurant 7 square du Thimerais 75017  
PARIS



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale  
des Pyrénées-Orientales  
Service santé-  
environnement  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL N°2015036-0003**

**PORTANT DECLARATION DE MAINLEVEE  
D'INSALUBRITE DU LOGEMENT SITUE AU RDC  
DU BATIMENT SIS  
11 IMPASSE DES AMANDIERS A 66000 PERPIGNAN  
APPARTENANT A  
MONSIEUR KEMOUN DAVID DEMEURANT  
7 SQUARE DU THIMERAIS  
75017 PARIS**

**LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013304-0005 du 31 octobre 2013 déclarant insalubre réparable avec interdiction d'occuper et de louer en l'état au départ des occupants le logement situé au RDC du bâtiment 11, Impasse des Amandiers à 66000 PERPIGNAN, propriété de Monsieur KEMOUN David ;

Vu le rapport établi par le Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 21 janvier 2015 et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité réparable susvisé ;

Vu le rapport relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisé le 21 novembre 2014, en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique concluant que les travaux ont été réalisés, et que les analyses de poussières ne révèlent pas des concentrations supérieures au seuil minimal réglementaire ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2013304-0003 du 31 octobre 2013 et que le logement situé au RDC du bâtiment ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

.../...

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'arrêté préfectoral n°2013304-0003 du 31 octobre 2013 déclarant insalubre remédiable le logement situé au RDC du bâtiment sis 11 impasse des amandiers à 66000 PERPIGNAN et portant interdiction d'occuper et de louer en l'état au départ des occupants est abrogé.

### ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à monsieur KEMOUN David.

Il sera affiché à la mairie de PERPIGNAN.

### ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, le logement du RDC du bâtiment peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation de ces seuls logements seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

### ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme. La Présidente du Conseil Général, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée.

### ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière à la diligence et aux frais des propriétaires.

.../...

## ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## ARTICLE 7

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon ;
- Madame le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 05 février 2015

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT de la MOTHE



Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

.../...



### Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

### Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

.../...

## ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

.../...

## ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

### Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes:

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

### Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

.../...

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015040-0002**

signé par  
Secrétaire Général

le 09 Février 2015

Délégation Territoriale de l'ARS  
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité du bâtiment d'habitation sis 13 bis rue François Arago 66000 Perpignan appartenant en nue propriété à Mme Martinolle Valérie et en usufruit à M. et Mme Martinolle Henri et Yvonne demeurant 45 chemin des charrettes 66380 Pia (parcelle AK 0229)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Agence Régionale de Santé  
Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale  
des Pyrénées-Orientales  
Service santé-environnement  
Mission habitat



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2015040-0002  
PORTANT DÉCLARATION D'INSALUBRITÉ  
DU BÂTIMENT D'HABITATION SIS  
13BIS RUE FRANÇOIS ARAGO 66000 PERPIGNAN  
APPARTENANT EN NUE PROPRIÉTÉ  
À MADAME MARTINOLLE VALÉRIE  
ET EN USUFRUIT À MONSIEUR ET MADAME  
MARTINOLLE HENRI ET YVONNE  
DEMEURANT 45 CHEMIN DES CHARRETTES  
66380 PIA  
(PARCELLE AK 0229)**

**LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014106-0001 du 16 avril 2014 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport de visite du 23 octobre 2014 relatif aux visites du 17 octobre 2013, 16 janvier et 05 mars 2014, établi par la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan, proposant l'insalubrité réparable du bâtiment sis 13bis rue François Arago à 66000 PERPIGNAN appartenant à Madame MARTINOLLE Valérie en nue propriété, et Monsieur et Madame MARTINOLLE Henri et Yvonne en usufruit demeurant 45 chemin des Charrettes 66380 Pia ;

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00

Arrêté préfectoral d'insalubrité 13bis rue François Arago / Perpignan Page 1 sur 17

VU la lettre du 28 octobre 2014 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

VU l'avis du 16 décembre 2014 de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 24 novembre 2014, favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT que le bâtiment d'habitation sis 13bis François Arago à 66000 PERPIGNAN constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

**Au niveau de la structure de la bâtisse :**

- Présence de fissures sur les murs porteurs et sur les portions de cloisons des chambres en fond de parcelle.
- La toiture n'est pas étanche au vu des infiltrations dans les combles.
- L'enduit de façade est dégradé par endroit et fissuré favorisant ainsi les infiltrations.
- Certains tableaux et appuis de fenêtre sont dégradés.
- Les volets et les structures en bois encadrant les tableaux de fenêtre ont leur peinture écaillée.

**Au niveau des parties communes :**

- Présence de remontées telluriques et d'infiltrations, les murs, plafonds et sous-face sont dégradés, tachés par endroits.
- La verrière est vétuste et non étanche.
- L'installation électrique présente des défauts (fils électriques non gainés, appareillages vétustes, boîtes de dérivation ouvertes etc.)
- Les escaliers présentent des dysfonctionnements (certains carreaux sont cassés, certaines marches montrent de petits affaissements, les hauteurs des garde-corps ont une hauteur insuffisante.)
- Absence de diagnostic amiante connu. D'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pourraient contenir de l'amiante.
- Absence de diagnostic plomb connu. Cette bâtisse a été construite avant 1949. Les peintures des murs et des menuiseries pourraient contenir du plomb.
- Présence de grille de ventilation entre les logements et les communs.

**Dysfonctionnements communs à tous les logements :**

- Les chambres en fond de parcelle, des logements en étages, ne possèdent pas l'éclairage naturel suffisant et ne possèdent pas d'ouverture donnant directement sur l'extérieur.

- Les chambres donnant sur rue, des logements en étages, ne possèdent pas la surface suffisante pour être considérées comme pièce à vivre.
- Les fenêtres donnant sur rue, des logements en étage, sont posées sur les bâtis non étanches des anciennes fenêtres.
- Présence d'infiltrations, particulièrement dans les salles de douche/WC, les murs et plafonds sont tachés, fissurés.
- L'installation électrique est dangereuse (fils électriques non gainés, dominos accessibles, certains tableaux électriques sont à une hauteur trop importante etc...)
- Présence de petites marches isolées entre la cuisine et les chambre en fond de parcelle dans les logements en étages.
- Les portes d'entrée sont non étanches à l'air créant ainsi des courants d'air.
- Absence de diagnostic amiante connu. D'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pourraient contenir de l'amiante.
- Absence de diagnostic plomb connu. Cette bâtisse a été construite avant 1949. Les peintures des murs et des menuiseries pourraient contenir du plomb.
- Absence ou insuffisance du système de ventilation.
- -Absence de système de chauffage dans les pièces principales.
- Absence ou insuffisance du système de chauffage dans les salles de douche/WC (sauf au RDC).

#### **Dysfonctionnements spécifiques à chaque logement :**

##### **Logement RDC :**

- L'éclairage naturel est insuffisant dans la pièce principale et son alcôve.
- Présence de très fortes remontées telluriques, les murs sont tachés, dégradés, moisis. Il se dégage une forte odeur de moisissure.
- La faïence de la salle de douche/WC est en partie cassée.
- Le WC est posé sur un socle en béton brut.
- Le raccordement du cumulus au réseau d'eaux usées n'est pas visible.

##### **Logement 1<sup>er</sup> étage :**

- La faïence de la salle de douche est dégradée par endroits induisant des problèmes d'infiltration et empêchant un entretien correct des surfaces.
- Le groupe de sécurité du cumulus électrique n'est pas correctement raccordé au réseau d'eaux usées.
- Les garde-corps des fenêtres donnant sur rue ont une hauteur insuffisante.

##### **Logement 2<sup>ème</sup> étage :**

- La faïence de la salle de douche est dégradée par endroits induisant des problèmes d'infiltration et empêchant un entretien correct des surfaces.
- Le groupe de sécurité du cumulus électrique n'est pas correctement raccordé au réseau d'eaux usées.
- Absence de système d'extraction des fumées de cuisson.

##### **Logement 3<sup>ème</sup> étage :**

- Les fenêtres donnant sur le puits de jour ne sont pas étanches à l'air induisant des problèmes de précarité énergétique.
- Le groupe de sécurité du cumulus électrique n'est pas correctement raccordé au réseau d'eaux usées, de plus, le cumulus présente des fils électriques non gainés accessibles.
- Absence de système de retenu des personnes à la fenêtre de la pièce principale. Celui de la chambre, donnant sur rue, a une hauteur insuffisante.
- Absence de système d'extraction des fumées de cuisson.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du bâtiment ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1

Le bâtiment d'habitation sis 13bis François Arago à 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AK 0229 appartenant à Madame MARTINOLLE Valérie née le 14 janvier 1971 à Perpignan (66000) en nue propriété, propriété acquise par donation du 11 juin 2012, reçu par Maître FITTE Jacques, notaire associé à Millas, et publié le 10 juillet 2012 sous la formalité volume 2012P N° 8825, et à Monsieur et Madame MARTINOLLE Henri, Yves né le 21 mai 1937 à Lézignan Corbières (11200) et Yvonne, Raymonde née le 24 août 1939 à Vaudreuille (31250) en usufruit demeurant 45 chemin des Charrettes 66380 Pia, propriété acquise par acte de vente du 17 novembre 1993, reçu par Maître NICOLAS, notaire associé à Saint-Paul de Fenouillet, et publié le 23 décembre 1993 sous la formalité volume 1993P N° 12473, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier, interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de relouer en l'état.

### ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 12 mois les mesures ci-après :

#### **Pour les parties communes :**

- Vérification par un homme de l'art et réfection si nécessaire :
  - des fissures des murs porteurs et des portions de cloisons des chambres en fond de parcelle
  - de l'étanchéité de la toiture
  - de la charpente
- Réfection :
  - de l'enduit de façade,
  - des tableaux et appuis de fenêtres le nécessitant,
  - des volets et des structures bois encadrant les tableaux de fenêtre,
  - de la verrière,

- Recherche et suppression des causes d'humidité.
- Traitement des remontées telluriques.
- Réfection totale des revêtements défectueux des murs, des plafonds, des sous-faces et des marches avec mise en place d'un revêtement adapté.
- Mettre en sécurité l'installation électrique et fournir l'attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur
- Reprise :
  - des marches présentant des affaissements,
  - des garde-corps de l'escalier.
- La réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression des éléments recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à 1mg/cm<sup>2</sup>.
- La réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants.
- Suppression des grilles de ventilations entre les logements et les parties communes.
- Résoudre les problèmes d'insuffisance d'éclairage naturel et l'absence d'ouverture directe sur l'extérieur des pièces en fond de parcelle des logements en étages.

#### **Pour les logements :**

- Résoudre les problèmes d'insuffisance d'éclairage dans la pièce principale et son alcôve du logement en RDC.
- Résoudre les problèmes de surfaces insuffisantes des chambres donnant côté rue, des logements en étages.
- Résoudre le problème des anciens bâtis non étanches sur lesquels sont posées les nouvelles fenêtres donnant côté rue, des logements en étages.
- Recherche et suppression des causes d'humidité.
- Traitement des remontées telluriques au RDC.
- Traitement des développements fongiques.
- Réfection totale des revêtements des murs (dont les faïences) et des plafonds et mise en place d'un revêtement adapté.
- Mise en place d'un revêtement adapté sur le socle en béton brut des WC du RDC.
- Mettre en sécurité l'installation électrique et fournir l'attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur
- Résoudre le risque de chute lié à la présence de petites marches isolées dans les appartements en étages.
- Réfection ou remplacement des portes d'entrées non étanches.
- La réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression des éléments recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à 1mg/cm<sup>2</sup>.
- La réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants.
- Mise en place de système d'extraction des fumées de cuisson dans les logements dépourvus.
- Mise en place d'un système de ventilation permanent et efficace dans les pièces dites humides.
- Mise en place d'un système de chauffage suffisant dans toutes les pièces.
- Mise en place d'un raccordement du groupe de sécurité au réseau d'eaux usées correct pour les cumulus électriques le nécessitant.

- Réfection de l'alimentation électrique du cumulus du 3<sup>ème</sup> étage.
- Reprise ou mise en place de systèmes de retenu des personnes adaptés aux fenêtres le nécessitant.
- Réfection des fenêtres non étanches à l'air donnant sur le puits de jour.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

La non-exécution des mesures prescrites dans le(s) délai(s) précisé(s) ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du Code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 3**

Le bâtiment susvisé est interdit à l'habitation dans un délai de 3 mois à compter de la notification et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai maximum de 2 mois informer le maire, de l'offre d'hébergement qu'il aura faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

### **ARTICLE 4**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

### **ARTICLE 5**

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PERPIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

## **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière - bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## **ARTICLE 9**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Général, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

## **ARTICLE 10**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de PERPIGNAN;
- Madame la Directrice de la Direction Habitat et de la Rénovation Urbaine de la ville de Perpignan.

- Madame la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

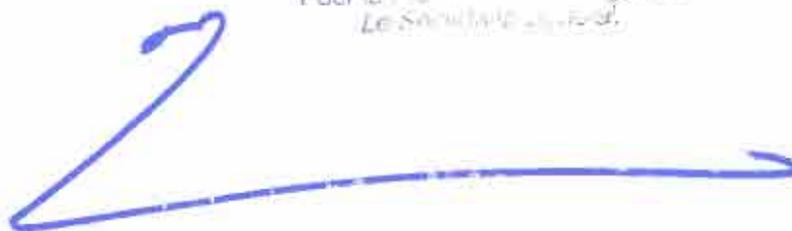
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à PERPIGNAN, le 09 février 2015

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

Pierre REGNAULT de la MOTHE

Pour la  
Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT de la MOTHE

## ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

### Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### Article L521-2

L - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter

du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

### Article L521-3-1

I. -Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement

incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

### **Article L521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

Arrêté préfectoral d'insalubrité 13bis rue François Arago / Perpignan

Page 11 sur 17

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

#### Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

## ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :  
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## **ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-4**

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

### **Article L111-6-1**

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à

disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015040-0003**

**signé par  
Secrétaire Général**

**le 09 Février 2015**

**Délégation Territoriale de l'ARS  
POLE SANTE**

Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité du bâtiment d'habitation sis 44 bis rue St François de Paule 66000 Perpignan appartenant à la SCI Hugo dont le siège est à 66330 Cabestany 1 place de la révolution française (parcelle AD 0303)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale  
des Pyrénées-Orientales  
Service santé-environnement  
Mission habitat

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2015040-0003  
PORTANT DÉCLARATION D'INSALUBRITÉ  
DU BÂTIMENT D'HABITATION SIS  
44 BIS RUE SAINT FRANÇOIS DE PAULE  
66000 PERPIGNAN  
APPARTENANT À LA SCI HUGO DONT LE SIÈGE EST  
A CABESTANY (66330) 1 PLACE DE LA REVOLUTION  
FRANÇAISE  
(PARCELLE AD 0303)**

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30,  
L. 1337-4 , R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à  
L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement  
décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014106-0001 du 16 avril 2014 instituant et fixant la  
composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires  
et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les  
déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980  
modifié ;

VU le rapport de visite du 24 octobre 2014 relatif aux visites du 23 juillet et 21  
novembre 2013 et du 10 septembre 2014, établi par la Directrice du Service  
Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan, proposant l'insalubrité  
remédiable du bâtiment sis 44bis rue Saint François de Paule à 66000 PERPIGNAN  
appartenant à la société HUGO société civile immobilière dont le siège est à  
Cabestany (66330) 1 place de la Révolution Française.

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tel : 04 68 81 78 00

VU la lettre du 28 octobre 2014 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

VU l'avis du 16 décembre 2014 de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 24 novembre 2014, favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT que le bâtiment d'habitation sis 44bis rue Saint François de Paule à 66000 PERPIGNAN constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

**Disfonctionnements au niveau de la structure de la bâtisse :**

- La toiture n'est pas étanche au vu des infiltrations au dernier étage.
- La charpente n'a pu être vue.
- L'enduit des façades est dégradé par endroit et fissuré et le mur en retrait de façade du 4<sup>ème</sup> étage donnant sur la terrasse est dépourvu de tout enduit.
- Certains tableaux et appuis de fenêtre sont dégradés.
- Les volets ont leur peinture écaillée, certains sont dégradés, d'autres sont manquants.
- Le plancher du logement en r+3 gauche a subi une forte inondation et pourrait être impacté.
- Le réseau d'eau pluvial est vétuste.

**Disfonctionnements au niveau des parties communes :**

- Présence de remontées telluriques et d'infiltrations, les murs et plafonds sont dégradés, tachés par endroits, les sous-faces sont, en plus, fissurées et se décrochent par endroit malgré des reprises récentes.
- Les escaliers sont dangereux (hauteur de marches inégales, surépaisseur des paliers, revêtements des marches cassés, certaines marches présentent de petits affaissements et des ressauts, la rambarde est en partie descellées, a une hauteur insuffisante et certains de ses barreaux sont manquants).
- L'installation électrique est dangereuse (fils électriques non gainés, mise à la terre non visible etc.)
- Absence de diagnostic amiante connu. D'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pourraient contenir de l'amiante.
- Absence de diagnostic plomb connu. Cette bâtisse a été construite avant 1949. Les peintures des murs et des menuiseries pourraient contenir du plomb.
- Les systèmes de retenue des personnes aux fenêtres sont insuffisants.

### **Disfonctionnements communs à tous les logements :**

- Absence de système de chauffage.
- Absence ou insuffisance du système de ventilation.
- L'installation électrique est défectueuse (fils électriques non gainés, dominos accessibles, certains tableaux électriques sont à une hauteur trop importante etc...).
- La majorité des cumulus électrique ont leur groupe de sécurité non raccordé au réseau d'eaux usées ou non visible.
- Les raccords des eaux usées sont vétustes.
- L'étanchéité de la majorité des bacs à douche n'est pas correctement assurée.
- Absence de système d'évacuation des fumées de cuisson dans la majorité des logements.
- Absence de diagnostic amiante connu. D'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pourraient contenir de l'amiante.
- Absence de diagnostic plomb connu. Cette bâtisse a été construite avant 1949. Les peintures des murs et des menuiseries pourraient contenir du plomb.

### **Disfonctionnements spécifiques à chaque logement :**

#### **Logement RDC gauche :**

- Présence de fortes remontées telluriques ; les murs sont tachés dégradés, moisissures par endroits.
- Présence de mûres.
- Les équipements sanitaires ont été déposés.

#### **Logement RDC droit :**

- Présence de remontées telluriques, les murs sont tachés par endroits.

#### **Logement 2<sup>ème</sup> étage gauche :**

- Défaut d'étanchéité des joints de la faïence de la salle de douche.

#### **Logement 3<sup>ème</sup> étage gauche :**

- Présence d'infiltrations, les murs de la cuisine et de la salle de douche/WC sont tachés par endroits.

#### **Logement 4<sup>ème</sup> étage :**

- Les WC donnent directement sur la zone de préparation des repas.
- La mezzanine a une hauteur sous plafond, inférieure à 2.20m (en moyenne : 1.32m)
- Les deux fenêtres en bois sont vétustes, non étanches à l'eau et à l'air.
- Le garde-corps, au niveau du palier interne au logement a une hauteur d'environ 77cm.
- Le cumulus électrique à une contenance insuffisante.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du bâtiment ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1

Le bâtiment d'habitation sis 44bis rue Saint François de Paule à 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AD 0303 appartenant à la société dénommée HUGO société civile immobilière dont le siège est à Cabestany (66330) 1 place de la Révolution Française identifiée au SIREN sous le numéro 522 941 038 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Perpignan, propriété acquise par acte de vente du 02 décembre 2010, reçu par Maître DESBOEUF, notaire associé à Perpignan, et publié le 23 décembre 2010, sous la formalité volume 2010P N° 15086, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier, interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de relouer en l'état.

### ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 8 mois les mesures ci-après :

#### **Pour les parties communes :**

- Vérification par un homme de l'art et réfection si nécessaire :
  - de l'étanchéité de la toiture
  - de la charpente
  - de la stabilité du plancher du 3<sup>ème</sup> étage gauche
- Réfection :
  - de l'enduit des façades, et mise en place d'un enduit sur le mur de façade en retrait donnant sur la terrasse.
  - des tableaux et appuis de fenêtres le nécessitant,
  - des volets,
  - du réseau d'eau pluvial.
  - des marches présentant des petits affaissements
- Recherche et suppression des causes d'humidité.
- Traitement des remontées telluriques.
- Réfection totale des revêtements defectueux des murs, des plafonds, des sous-faces et des marches avec mise en place d'un revêtement adapté.
- Mise en sécurité de l'escalier :

Arrêté préfectoral d'insalubrité 44bis rue Saint François de Paule / Perpignan Page 4 sur 17

- Reprise des hauteurs de marches inégales,
- Reprise des surépaisseurs des paliers,
- Réfection de la rambarde.
- Mise en sécurité de l'installation électrique et fournir l'attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- Réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression des éléments recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à 1mg/cm<sup>2</sup>.
- Réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants.
- Réfection ou remplacement des systèmes de retenue des personnes aux fenêtres

#### **Pour les logements :**

- Mise en place d'un système de chauffage suffisant et adapté aux logements.
- Réfection ou mise en place d'un système de ventilation permanent et efficace dans les pièces humides.
- Mettre en sécurité l'installation électrique et fournir l'attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- Raccorder les cumulus électriques, le nécessitant, au réseau d'eaux usées.
- Vérification par un homme de l'art et reprise si besoin des raccordements d'eaux usées.
- Réfection de l'étanchéité :
  - des bacs à douche,
  - de la faïence de la salle de douche du logement du 2<sup>ème</sup> étage gauche.
- Mise en place de système d'évacuation des fumées de cuisson, pour les logements dépourvus.
- La réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression des éléments recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à 1mg/cm<sup>2</sup>.
- La réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants.
- Recherche et suppression des causes d'humidité.
- Traitement des remontées telluriques au RDC.
- Traitement des développements fongiques et traitement spécifique pour les mérules au RDC.
- Réfection totale des revêtements défectueux des murs avec mise en place d'un revêtement adapté au RDC et du logement du 3<sup>ème</sup> étage gauche.
- Mise en place d'équipement sanitaire dans le logement du RDC gauche.
- Résorption du risque de contamination des aliments par la présence des WC donnant directement sur la zone de préparation des repas.
- Résoudre le problème d'insuffisance de hauteur sous plafond retrouvé au niveau de la mezzanine du logement du 4<sup>ème</sup> étage.
- Remplacement des fenêtres en bois vétustes du logement du 4<sup>ème</sup> étage.
- Réfection ou mise en place d'un garde-corps de hauteur suffisante au niveau du palier interne au logement du 4<sup>ème</sup> étage.
- Résoudre le problème de contenance insuffisante du cumulus électrique du logement du 4<sup>ème</sup> étage.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

La non-exécution des mesures prescrites dans le(s) délai(s) précisé(s) ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du Code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 3**

Le bâtiment susvisé est interdit à l'habitation dans un délai de 3 mois à compter de la notification et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai maximum de 2 mois informer le maire, de l'offre d'hébergement qu'il aura faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

### **ARTICLE 4**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

### **ARTICLE 5**

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Arrêté préfectoral d'insalubrité 44bis rue Saint François de Paule / Perpignan Page 6 sur 17

Il sera également affiché à la mairie de PERPIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière - bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

#### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **ARTICLE 9**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Général, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

#### **ARTICLE 10**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de PERPIGNAN;
- Madame la Directrice de la Direction Habitat et de la Rénovation Urbaine de la ville de Perpignan.
- Madame la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

Arrêté préfectoral d'insalubrité 44bis rue Saint François de Paule / Perpignan Page 7 sur 17

- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à PERPIGNAN, le 09 février 2015

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line that extends to the right.

Pierre REGNAULT de la MOTHE

## ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

### Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter

du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

### **Article L521-3-1**

I. -Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement

Arrêté préfectoral d'insalubrité 44bis rue Saint François de Paule / Perpignan Page 10 sur 17

incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

### **Article L521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

Arrêté préfectoral d'insalubrité 44bis rue Saint François de Paule / Perpignan Page 11 sur 17

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

#### Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

## ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## **ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-4**

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

### **Article L111-6-1**

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à

Arrêté préfectoral d'insalubrité 44bis rue Saint François de Paule / Perpignan Page 16 sur 17

disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015040-0005**

**signé par  
Secrétaire Général**

**le 09 Février 2015**

**Délégation Territoriale de l'ARS  
POLE SANTE**

Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité de la maison de ville sise 16 rue des mercadiers 66000 Perpignan appartenant à la société DADIMMO demeurant en son siège 37 avenue du général de Gaulle 66000 Perpignan (parcelle AH 0154°)



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale  
des Pyrénées-Orientales  
Service santé-environnement  
Mission habitat

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2015040-0005  
PORTANT DÉCLARATION D'INSALUBRITÉ  
DE LA MAISON DE VILLE SISE  
16 RUE DES MERCADIERS 66000 PERPIGNAN  
APPARTENANT À LA SOCIÉTÉ DADIMMO  
DEMEURANT EN SON SIÈGE 37 AVENUE DU  
GÉNÉRAL DE GAULLE (66000) PERPIGNAN  
(PARCELLE AH 0154)**

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30,  
L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à  
L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement  
décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014106-0001 du 16 avril 2014 instituant et fixant la  
composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires  
et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les  
déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980  
modifié ;

VU le rapport de visite du 22 octobre 2014 relatif à la visite du 21 juillet 2014, établi  
par la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan,  
proposant l'insalubrité rémissible du bâtiment sis 16 rue des Mercadiers à 66000  
PERPIGNAN appartenant à la société dénommée DADIMMO société civile  
immobilière dont le siège est à Perpignan (66000) 37 avenue du Général de Gaulle ;

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00

Arrêté préfectoral d'insalubrité 16 rue des Mercadiers / Perpignan Page 1 sur 16

VU la lettre du 28 octobre 2014 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

VU l'avis du 16 décembre 2014 de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 24 novembre 2014, favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT que la maison de ville sise 16 rue des Mercadiers à 66000 PERPIGNAN constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

**Dysfonctionnements au niveau de la structure de la bâtisse :**

- L'enduit de façade est dégradé, particulièrement en partie basse, laissant apparaître des éléments de structure non protégés.
- Les tableaux et appuis de fenêtre sont dégradés à fortement dégradés par endroits.
- La descente des eaux pluviales est partiellement absente et non raccordée au chéneau;
- Les volets ont leur peinture écaillée, certains gonds sont descellés.
- Présence de fissures sur les murs porteurs.
- La toiture n'est pas étanche à la vue des infiltrations du dernier étage.
- L'isolation thermique d'une partie de la couverture (sur la cage d'escalier) est insuffisante.
- La fenêtre de toit donnant dans les communs est vétuste, non étanche à l'air et à l'eau.

**Dysfonctionnements spécifiques à la cage d'escalier :**

- Présence de fortes remontées telluriques.-
- Les murs et le plafond de la cage d'escalier sont dégradés, cloqués.
- Absence partielle de main courante (entre le rez-de-chaussée et le 1<sup>er</sup> étage).
- Le garde-corps du dernier palier ne présente pas une hauteur suffisante ( $\approx 82$ cm), de plus il est dégradé par endroits.
- Le groupe de sécurité du cumulus électrique n'est pas raccordé au réseau d'eaux usées, de plus le cumulus n'est pas facilement accessible.

**Dysfonctionnements communs à tous les étages :**

- L'installation électrique est dangereuse (certaines prises ne sont pas raccordées à la terre, des éléments nus sous tension sont accessibles, certains tableaux électriques sont difficilement accessibles ( $h \approx 2$ m)....)
- Absence ou insuffisance de système de ventilation permanent efficace.

- Absence de système de chauffage fixe sauf pour le 2<sup>ème</sup> étage.
- Les fenêtres en bois sont vétustes et non étanches à l'air et à l'eau, sauf celle du RDC.
- Présence de peintures accessibles contenant du plomb (encadrements des fenêtres + volets).
- Absence de diagnostic amiante connu. D'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pourraient contenir de l'amiante.
- Certaines allèges de fenêtre, sont à une hauteur pouvant entraîner un risque de chute, et non compensées par un système de retenu des personnes.

**Dysfonctionnements spécifiques au rez-de-chaussée :**

- Présence de remontées telluriques, les murs sont dégradés, les revêtements sont cloqués, témoins d'une forte humidité dans les murs, et ne permettent pas un entretien correct des lieux.

**Dysfonctionnements spécifiques au 1<sup>er</sup> étage :**

- Présence d'humidité sur la partie inférieure du mur donnant à l'extérieur ;
- Le plafond est en matériaux brut.

**Dysfonctionnements spécifiques au 2<sup>ème</sup> étage :**

- La faïence du coffrage de la baignoire est en partie tombée, le branchement d'arrivée d'eau du cabinet d'aisances est insuffisamment gainé

**Dysfonctionnements spécifiques au 3<sup>ème</sup> étage :**

- Présence d'infiltration caractérisée par la prolifération de moisissures notamment sur la partie supérieure du mur donnant à l'extérieur ;
- Absence d'étanchéité entre le bâti de la fenêtre en PVC et le mur porteur, de plus son utilisation est mal aisée du fait de la présence d'une poutre dans son axe d'ouverture.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du bâtiment ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1

La maison de ville sise 16 rue des Mercadiers à 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AH 0154 appartenant à la société dénommée DADIMMO société civile immobilière dont le siège est à Perpignan (66000) 37 avenue du Général de Gaulle identifiée au SIREN sous le numéro 453 759 474 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Perpignan, propriété acquise par acte de vente du 30 septembre 2004, reçu par Maître FITTE Jacques, notaire associé à Millas, et publié le 03 novembre 2004 sous la formalité volume 2004P N° 14579, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier, interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de relouer en l'état.

### ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 8 mois les mesures ci-après :

- Réfection :
  - de l'enduit de façade,
  - des tableaux et appuis de fenêtres,
  - des volets et des scellements de leurs gonds
- Reprise de la descente d'eau pluviale, et raccordement au chéneau.
- Vérification par un homme de l'art et réfection si nécessaire :
  - des fissures des murs porteurs
  - de la toiture
  - de la charpente
- Mise en place d'une isolation thermique sous toiture au niveau de la cage d'escalier.
- Réfection ou remplacement de la fenêtre de toit.
- Traitement des remontées telluriques.
- Recherche et suppression des causes d'humidité.
- Traitement des développements fongiques.
- Réfection des revêtements muraux et de plafonds défectueux (dont les faïences) avec mise en place d'un revêtement adapté.
- Mise en place de revêtement adapté sur les surfaces en matériaux brut.
- Mise en place d'une main courante sur les parties dépourvues de l'escalier.
- Réfection ou remplacement et rehausse du système de retenue des personnes du dernier palier de la cage d'escalier.
- Raccordement du cumulus au réseau d'eaux usées et optimisation de son accessibilité.
- Mettre en sécurité l'installation électrique et fournir l'attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur
- Mise en place d'un système :
  - de ventilation permanente et efficace dans les pièces le nécessitant,
  - de chauffage fixe et suffisant.
- Réfection ou remplacement des fenêtres en bois vétustes.
- Réfection de l'étanchéité entre le bâti de la fenêtre en PVC du 3<sup>ème</sup> étage et le mur porteur. Et résoudre le problème d'ouverture de cette fenêtre.

- Suppression des éléments recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à 1mg/cm<sup>2</sup> et réalisation de mesure d'empoussièrement plomb après travaux et mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants si nécessaire.
- La réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants
- Mise en place de système de retenu des personnes aux fenêtres le nécessitant.
- Reprise du branchement d'arrivée d'eau du cabinet d'aisances.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

La non-exécution des mesures prescrites dans le(s) délai(s) précisé(s) ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du Code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 3**

Le bâtiment susvisé est interdit à l'habitation dans un délai de 3 mois à compter de la notification et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai maximum de 2 mois informer le maire, de l'offre d'hébergement qu'il aura faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

### **ARTICLE 4**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

## **ARTICLE 5**

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PERPIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

## **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière - bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## **ARTICLE 9**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;

- Mme. La Présidente du Conseil Général, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

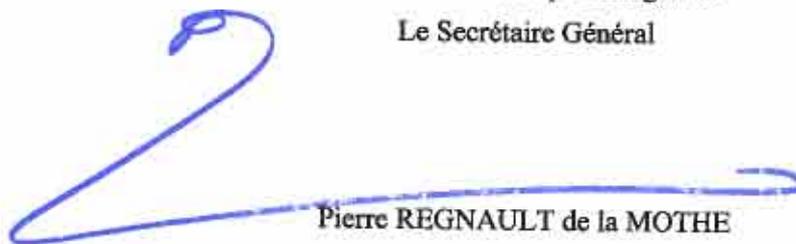
#### **ARTICLE 10**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de PERPIGNAN;
- Madame la Directrice de la Direction Habitat et de la Rénovation Urbaine de la ville de Perpignan.
- Madame la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à PERPIGNAN, le 09 février 2015

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT de la MOTHE

## **ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### **Article L521-2**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter

du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

### **Article L521-3-1**

I. -Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement

Arrêté préfectoral d'insalubrité 16 rue des Mercadiers / Perpignan

Page 9 sur 16

incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

### **Article L521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

### **Article L521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de Arrêté préfectoral d'insalubrité 16 rue des Mercadiers / Perpignan Page 11 sur 16

défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

## ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel,

ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

### Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

### Article L111-6-1

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à

Arrêté préfectoral d'insalubrité 16 rue des Mercadiers / Perpignan Page 15 sur 16

disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015043-0008**

signé par  
Secrétaire Général

le 12 Février 2015

Délégation Territoriale de l'ARS  
POLE SANTE

Arrêté préfectoral autorisant le traitement aux rayonnements ultraviolets de l'eau distribuée dans les locaux de la société Agro Sélection Fruits, sur la commune d'Elne



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



ARRETE PREFECTORAL N° 2015043-0008

**autorisant**

le traitement aux rayonnements ultraviolets de  
l'eau distribuée dans les locaux de la société  
Agro Sélections Fruits, sur la commune d'Elne,

**LA PREFETE DES PYRENEES ORIENTALES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre du Mérite**

**Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et .D.1321-103 à D.1321-105,

VU le Code de l'Environnement, en particulier les articles L.214-1 et L.214-7 du Livre II, Titre 1er, Chapitre IV et les articles L.511-1 à L.517-2 du livre V, Titre 1er,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (nouvellement codifiés sous les articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42, R 1321-60 du code de la santé publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié par l'arrêté du 24 juin 1998 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire n° DGS/SD7A/2007/57 du 02 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU l'avis sanitaire de M. LENOBLE Jean-Louis, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 30 juillet 2014,

VU la demande d'autorisation d'utiliser un forage à des fins sanitaires, déposée par M. Arsène Maillard et Mme Laurence Maillard en date du 19 août 2014,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 18 décembre 2014,

VU le rapport du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;

**CONSIDERANT** que le traitement par rayonnements ultraviolets est un procédé agréé par le Ministère chargé de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

**CONSIDERANT** que l'autorisation administrative de traiter l'eau avant distribution est juridiquement indispensable à M. Arsène Maillard et Mme Laurence Maillard pour desservir en eau les locaux de travail de leur société;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## **ARRETE**

<b>AUTORISATION DE TRAITER L'EAU</b>
--------------------------------------

### **ARTICLE 1 :**

M. Arsène Maillard et Mme Laurence Maillard sont autorisés à désinfecter l'eau issue du forage avec un système de traitement à base de rayons ultra-violets.

### **ARTICLE 2 :**

#### **FILIERE DE TRAITEMENT :**

La filière de traitement est installée en début de distribution, après stockage, dans un lieu facile d'accès, et fermé à clé.

Elle se compose notamment :

- d'un double filtre à cartouches,
- d'un générateur de rayonnements ultraviolets, durée de fonctionnement 8000 h,
- d'un compteur horaire,
- d'un témoin lumineux de fonctionnement de la lampe.

### **ARTICLE 3 :**

#### **MESURES DE SECURITE ET DE SURVEILLANCE**

Le maître d'ouvrage doit assurer la sécurité et la surveillance des installations.

## **AUTORISATION DE DISTRIBUER L'EAU**

### **ARTICLE 4 :**

M. Arsène Maillard et Mme Laurence Maillard sont autorisés à distribuer de l'eau traitée, conformément à l'article 2 du présent arrêté, sur les locaux de travail de leur société.

### **ARTICLE 5 :**

#### **Qualité des eaux :**

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

### **ARTICLE 6 :**

#### **Surveillance :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, qui inclura le nettoyage du filtre et le changement de la lampe à rayonnements ultraviolets selon les préconisations du constructeur.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

### **ARTICLE 7 :**

#### **Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :**

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

De plus, le suivi des taux de manganèse sera renforcé pendant la première année d'exploitation du forage. Ce suivi fera l'objet d'un bilan final et l'autorité sanitaire décidera, en fonction des résultats, de sa poursuite ou de son abandon. Un traitement complémentaire de l'eau pourra être imposé.

### **ARTICLE 8 :**

#### **Dispositions permettant le contrôle des installations :**

Les agents de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau, un robinet de prise d'échantillons sera installé sur l'eau traitée en sortie du traitement par rayonnements ultraviolets.

### **ARTICLE 9 :**

#### **Modalité de la distribution :**

Les réseaux de distribution et le stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10 :**

**Respect de l'application du présent arrêté :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

**ARTICLE 11 :**

**Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis à M. Arsène Maillard et Mme Laurence Maillard, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet acte.

**En outre :**

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une ampliation de cet arrêté sera envoyée à la commune d'Elne, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

**ARTICLE 12 :**

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 13 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,  
M. Arsène Maillard et Mme Laurence Maillard,  
M. le Maire de la commune d'Elne,  
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

12 FEV. 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015043-0009**

**signé par  
Secrétaire Général**

**le 12 Février 2015**

**Délégation Territoriale de l'ARS  
POLE SANTE**

Arrêté préfectoral autorisant l'utilisation de l'eau issue du forage désigné "Les Planeurs" par M. Ludovic Pierre, afin d'alimenter un élevage de volailles et un projet de tuerie sur la commune de Bages.

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015043-0009**

**autorisant**

l'utilisation de l'eau issue du forage désigné « Les Planeurs», par M. Ludovic PIERRE, afin d'alimenter un élevage de volailles et un projet de tuerie, sur la commune de Bages,

**LA PREFETE DES PYRENEES ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre du Mérite**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et .D.1321-103 à D.1321-105,

VU le Code de l'Environnement, en particulier les articles L.214-1 et L.214-7 du Livre II, Titre Ier, Chapitre IV et les articles L.511-1 à L.517-2 du livre V, Titre Ier,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (nouvellement codifiés sous les articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42, R 1321-60 du code de la santé publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié par l'arrêté du 24 juin 1998 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire n° DGS/SD7A/2007/57 du 02 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU l'avis sanitaire de M. BRILLIARD Maxime, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 16 septembre 2014,

VU la demande d'autorisation d'utiliser un forage à des fins sanitaires, déposée par M. PIERRE Ludovic, en date du 12 juin 2014,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 18 décembre 2014,

VU le rapport du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation administrative du forage désigné «Les Planeurs» est juridiquement indispensable à M. PIERRE Ludovic, pour desservir en eau un élevage de volailles et un projet de tuerie, sur la commune de Bages,

**CONSIDERANT** que le traitement par rayonnements ultraviolets est un procédé agréé par le Ministère chargé de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

M. Ludovic PIERRE est autorisé à utiliser l'eau issue du forage désigné « Les Planeurs» afin d'alimenter un élevage de volailles et un projet de tuerie, au sein de l'entreprise, sous enseigne « La Basse-cour du Père Ludo » sur la commune de Bages.

Le captage est localisé dans le secteur Sud de la commune de Bages, à 1,7 km du centre du village.

Sa localisation exacte est la suivante :

DEPARTEMENT :	PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE :	BAGES
LIEU DIT :	« Planères »
CADASTRE :	Section BM01 parcelle n° 93
COORDONNEES	<i>Lambert II étendues</i>
	X : 645742 m
	Y : 1 731927 m
	Z : 54 m

La parcelle sur laquelle est implanté le forage appartient au pétitionnaire. L'accès au captage se fait à travers des terrains lui appartenant également.

## **ARTICLE 2**

### **ZONES DE PROTECTION**

Les zones de protection s'étendent conformément aux indications suivantes et plans ci-annexés.

#### **2.1 Zone de protection immédiate (ZPI):**

##### **Délimitation de la zone de protection immédiate**

Elle est constituée par l'emprise du bâtiment existant, équipée d'une porte fermant à clé, afin d'interdire l'intrusion de tout animal ou personne non autorisée.

##### **Prescriptions relatives à la ZPI**

Toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du forage est interdite. Ainsi, le local technique sera débarrassé sans délai des éléments actuellement stockés afin d'être exclusivement réservé aux équipements du forage (ballon de surpression, filtres, robinets de prélèvement, compteur, etc.).

#### **2.2 Zone de protection rapprochée (ZRP):**

##### **Délimitation de la zone de protection rapprochée**

Elle est constituée par une zone de forme carrée de 10 m de côté centrée sur le forage.

Cette zone se situe sur une partie de la parcelle 93 et une partie de la parcelle 97, conformément au plan ci-annexé.

Elle ne sera pas nécessairement clôturée.

##### **A l'intérieur de cette zone de protection rapprochée sont interdits :**

- Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, et de tous produits ou matériaux susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines,
- Les nouvelles constructions à usage d'habitation ou agricole,
- Les assainissements autonomes et leurs rejets,
- Les points de concentration du bétail, animaux de compagnie ou animaux de ferme (enclos, "parcours", abreuvoirs, aires de nourrissage),
- Les cuves de stockage et canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux.
- La réalisation de nouveaux forages autres que ceux utilisés pour l'alimentation en eau potable de l'exploitation.

##### **Les recommandations suivantes sont appliquées:**

De façon à supprimer ou réduire la vulnérabilité du forage, le projet d'aménagement (tuerie) ne devra pas comporter de source de pollution susceptible de polluer les eaux superficielles ou souterraines.

Les traitements de fertilisation ou phytosanitaires des végétaux (vigne, oliviers, ...) seront limités au strict nécessaire.

### **ARTICLE 3**

#### **MESURES DE PROTECTION**

- un compteur sera installé sur la conduite de refoulement, en tête de forage ou dans le local technique, avant tout raccordement au projet,
- un robinet de prélèvement sera installé au niveau de la tête de forage.
- les aménagements demandés dans le rapport de contrôle de bonne exécution de l'assainissement non collectif, émis le 21 mars 2012, par le Service Public d'Assainissement Non Collectif, seront exécutés dans les meilleurs délais,
- les filtres à cartouche actuellement installés dans le local abritant le forage seront retirés.

### **ARTICLE 4**

Dans le cas où le contrôle sanitaire révélerait dans le futur des dépassements aux exigences de qualité des paramètres bactériologique fixées par le code de la santé publique, et à la demande de la Délégation Territoriale des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé, il sera installé un système de désinfection.

Aussi, M. Ludovic est autorisé à désinfecter l'eau issue du forage « Les Planeurs » avec un système de traitement à base de rayons ultra-violet.

#### **FILIERE DE TRAITEMENT :**

La filière de traitement sera installée en début de distribution, après stockage, dans un lieu facile d'accès, et fermé à clé.

Elle se composera notamment :

- d'un double filtre à cartouches,
- d'un générateur de rayonnements ultraviolets.
- d'un compteur horaire,
- d'un témoin lumineux de fonctionnement de la lampe.

### **ARTICLE 5**

#### **MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS**

Conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, M. Ludovic PIERRE, est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprendra notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des travaux de maintenance sur son réseau : installations de collecte, de traitement, de stockage et de distribution ainsi que les relevés du compteur volumétrique.

### **ARTICLE 6**

#### **PRELEVEMENTS D'EAU**

M. Ludovic PIERRE est autorisé à prélever à partir du forage « Les Planeurs », un volume maximum annuel de 780 m<sup>3</sup>.

## **ARTICLE 7**

### **QUALITE DE L'EAU**

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

## **ARTICLE 8**

### **DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS**

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations.

## **ARTICLE 9**

### **MODALITE DE LA DISTRIBUTION**

Le réseau de distribution et les réserves d'eau doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions des réglementations en vigueur.

## **ARTICLE 10**

### **CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX**

Le programme de contrôle est établi conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article R. 1321-16 du code la santé publique, un suivi renforcé des teneurs en sulfates sera mis en œuvre sur le réseau. Ainsi la recherche des sulfates complétera tous les prélèvements fixés dans le cadre du contrôle sanitaire, en production et en distribution.

## **ARTICLE 11**

### **INFORMATION DU PUBLIC**

Il appartient à M. Ludovic PIERRE d'informer les consommateurs que l'utilisation de l'eau pour la boisson et la préparation d'aliments est déconseillée pour les nourrissons en raison d'éventuels effets laxatifs engendrés par la présence de sulfates.

## **ARTICLE 12**

### **DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

De plus, tout changement ou modification significative concernant l'exploitation des ouvrages et du réseau d'eau potable devra être déclaré et faire l'objet d'une autorisation préfectorale si nécessaire.

## **ARTICLE 13**

### **RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les zones de protection.

## **ARTICLE 14**

### **NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis à M. Ludovic PIERRE, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet acte.

En outre une ampliation de l'arrêté sera envoyée à la commune de BAGES pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

## **ARTICLE 15**

### **VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## **ARTICLE 16**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

M. PIERRE Ludovic,

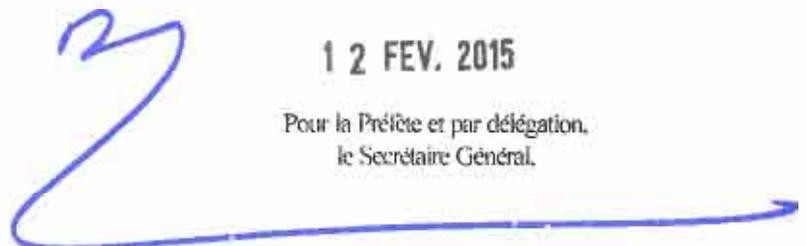
M. le Maire de la commune de BAGES,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



12 FEV. 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

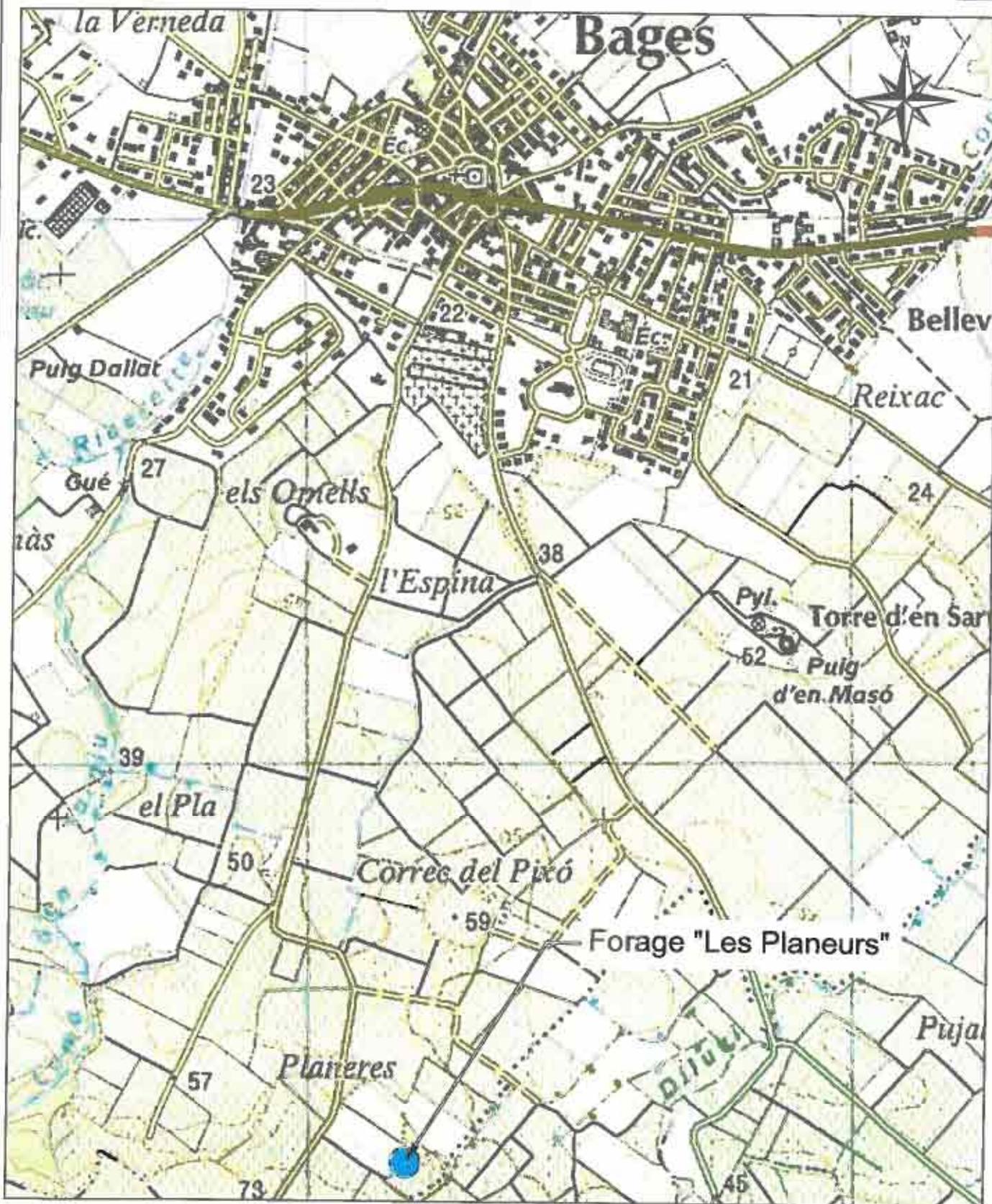
AVIS  
SANITAIRE  
FINAL

M. Brilliant Hydrogéologue agréé

ALIMENTATION EN EAU POTABLE  
D'UN ELEVAGE DE VOLAILLE  
ET UN PROJET DE TUERIE LIEU-DIT  
« PLANERES » - COMMUNE DE BAGES

PLAN DE  
SITUATION

Echelle : 1/10000



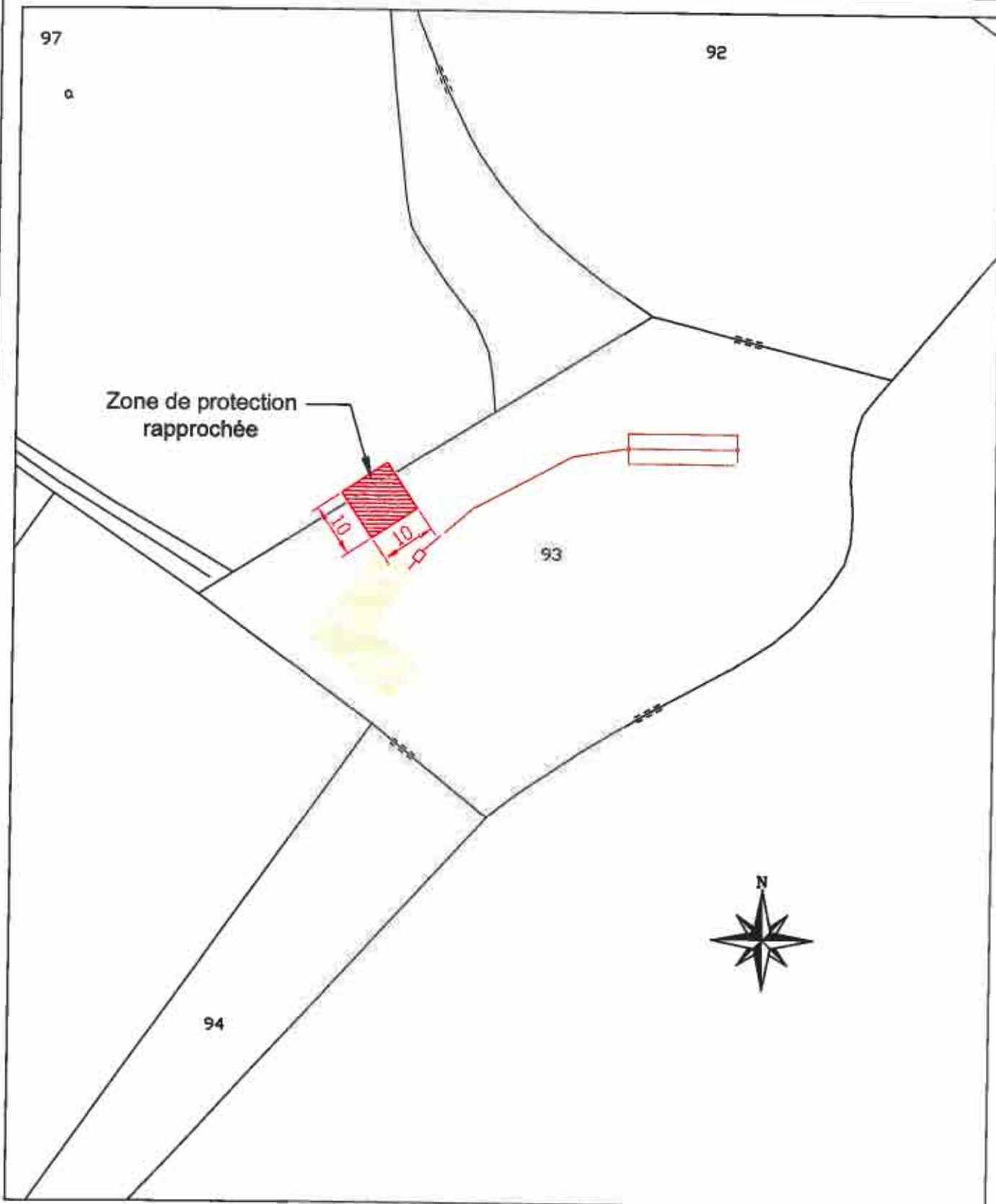
**AVIS  
SANITAIRE  
FINAL**

M. Brilliard Hydrogéologue agréé

**ALIMENTATION EN EAU POTABLE  
D'UN ELEVAGE DE VOLAILLE  
ET UN PROJET DE TUERIE LIEU-DIT  
« PLANERES » - COMMUNE DE BAGES**

**ZONE DE  
PROTECTION  
RAPPROCHEE**

Echelle : 1/1000





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015047-0005**

signé par  
Secrétaire Général

le 16 Février 2015

Délégation Territoriale de l'ARS  
POLE SANTE

ARRETE PORTANT SUSPENSION D'UNE  
ACTIVITE DE TATOUAGE A PRADES



Préfet des Pyrénées Orientales

Agence Régionale de Santé  
Du Languedoc Roussillon

---

**ARRETE n°**  
**PORTANT SUSPENSION D'UNE ACTIVITE DE TATOUAGE**  
**PAR EFFRACTION CUTANEE**

---

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre III de sa première partie, titre I
- VU** le code de la consommation et notamment le titre II de son livre II
- VU** l'article L. 221-1 dudit code ainsi rédigé : « *Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes* » ;
- VU** l'article L. 221-6 dudit code donnant pouvoir au préfet de prendre des mesures d'urgence en cas de danger grave ou immédiat lié à une prestation de services et de suspendre la prestation de services pour une durée n'excédant pas trois mois renouvelable dans les mêmes conditions;
- VU** le courrier du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 6 février 2015 et le rapport du pharmacien général de santé publique en date du 14 janvier 2015
- CONSIDÉRANT** la demande du 5 janvier 2015 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon, qu'une inspection soit diligentée ;
- CONSIDÉRANT** les constats réalisés lors de l'enquête du 8 janvier 2015 de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, au sein du salon de tatouage « « A LA PEAU DE L'OURS », 7, rue des marchands à PRADES (66500) dont le tatoueur est Monsieur Brice GARCIA ;
- CONSIDÉRANT** que le tatoueur n'a pas reçu la formation aux conditions d'hygiène et de salubrité prévues par l'article R. 1311-4 ;

**CONSIDÉRANT** que le tatoueur n'a pas déclaré son activité auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé comme prévu par l'article R. 1311-2 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté qu'au sein du salon « A LA PEAU DE L'OURS », les conditions d'hygiène et de salubrité prévues à l'article R. 1311-4 CSP et fixées par l'arrêté du 11 mars 2009 relatif aux bonnes pratiques d'hygiène et de salubrité pour la mise en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris de maquillage permanent et de perçage corporel, à l'exception de la technique du pistolet perce-oreille ne sont pas respectées ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de la technique de tatouage par effraction cutanée, mentionnée à l'article R. 1311-1 du code de la santé publique, doit s'exercer dans le respect des règles générales d'hygiène et de salubrité en termes de locaux, d'hygiène du local, d'asepsie lors de la pratique du tatouage, de matériel et de produits de tatouage et d'élimination des déchets assimilables à des déchets de soins à risques infectieux ;

**CONSIDÉRANT** que les locaux du salon « A LA PEAU DE L'OURS », ne sont pas adaptés à la mise en œuvre de la technique de tatouage par effraction cutanée, du fait de l'absence des espaces différenciés prévus par les dispositions de l'arrêté du 11 mars 2009 précité, à savoir, un local exclusivement réservé à la réalisation de tatouages ;

**CONSIDÉRANT** que l'hygiène des locaux ne peut être maîtrisée en raison de l'état des surfaces, de murs dont la peinture ne permet pas de nettoyages, de plans de travail ne permettant pas l'usage répété de détergents et de désinfectants et très encombrés ;

**CONSIDÉRANT** que les produits de tatouage présents dans ce salon ne portent pas les mentions requises par l'article R513-10-5 et notamment d'étiquetage et plus particulièrement de composition en termes de pigments ;

**CONSIDÉRANT** que monsieur Brice GARCIA procède à l'élimination des déchets issus de la pratique du tatouage en méconnaissance de la réglementation prévue ;

**CONSIDÉRANT** que la convergence de toutes ces anomalies fait courir aux clients de l'établissement un danger grave et immédiat, notamment de transmission d'agents infectieux.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'activité de tatouage par effraction cutanée de monsieur Brice GARCIA dans son local sis 7, rue des marchands à PRADES (66500) est suspendue pour une durée de trois mois.

**ARTICLE 2** : Monsieur Brice GARCIA dispose de ce délai pour prendre toutes mesures utiles afin de remédier aux manquements énumérés ci-dessus et en informera l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté - d'un recours :

- gracieux auprès de madame la Préfète des Pyrénées Orientales
- contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant du salon « A LA PEAU DE L'OURS », et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ainsi qu'au Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Perpignan.

Fait à Perpignan, le 16 FEV. 2015

La Préfète

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop at the top left and a long horizontal stroke extending to the right.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015044-0001**

signé par  
Préfet

le 13 Février 2015

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
POLE RESSOURCES**

Arrêté préfectoral portant retrait d'agrément de l'association SESAME pour des activités "d'Ingénierie sociale, financière et technique" et "d'Intermédiation locative et de gestion locative sociale"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
Pôle insertion par  
L'Hébergement et/ou  
Le Logement

### **ARRETÉ PREFECTORAL N°2015044-0001 portant retrait d'agrément de l'association SESAME pour des activités « d'Ingénierie sociale, financière et technique » et « d'Intermédiation locative et de gestion locative sociale»**

La Préfète des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 365-3, R. 365-3 et R. 365-8 ;

Vu l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire ministérielle NOR DEVU1017090C, du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010365-0003 du 31 décembre 2010 portant agrément de l'association SESAME pour des activités « d'ingénierie sociale, financière et technique » et « d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » et notamment son article 3 ;

Vu le courrier préfectoral du 22 janvier 2015 adressé à l'association SESAME dans le cadre de l'application de l'article R.365-8 précité,

Vu le courrier en réponse de la présidente de l'association SESAME du 29 janvier 2015,

Considérant l'organisation de l'activité d'agence immobilière à vocation sociale gérée par l'association SESAME,

Considérant que la présidente ainsi que l'ancien vice-président de l'association ont mis en mandat de gestion, alors qu'ils exerçaient pleinement leurs fonctions au sein de celle-ci, des logements leur appartenant,

Considérant que les règles de déontologie n'ont pas été respectées du fait d'un conflit d'intérêt alors que l'association a pour mission d'accompagner des publics précaires et démunis vers et dans le logement,

Considérant que l'association a bénéficié de fonds publics pour mener à bien ces missions et se devait alors d'être exemplaire,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément délivré par arrêté préfectoral n°2010365 – 0003 du 31 décembre 2010 à l'association SESAME dont le siège se situe, 208 avenue du Général de Gaulle 66 500 PRADES, est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6, rue Pitot – 34 000 Montpellier.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 13 février 2015

La Préfète,

signé

Josiane CHEVALIER



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015042-0005**

signé par  
Directeur DDTM

le 11 Février 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude**

Arrêté portant nomination des membres de la  
commission nautique locale de Banyuls- sur-  
Mer

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Délégation à la mer et au  
littoral des Pyrénées-  
Orientales et de l'Aude

Affaires nautiques

☎ : 04.68.98.34.80

Perpignan, le 11 février 2015

ARRETE PREFECTORAL n°

portant nomination des membres de la commission  
nautique locale de Banyuls-sur-Mer

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** le décret n°86-606 du 14 mars 1996 modifié, relatif aux commissions nautiques,
- Vu** le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- Vu** l'arrêté n°125-2013 du 10 juillet 2013 modifié, réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- Vu** l'arrêté préfectoral conjoint n°5/98 du 9 février 1998, portant délégation de l'exercice de la présidence de la commission nautique locale
- Vu** l'arrêté n°2014244-0026 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Francis Charpentier Directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu** la décision du 21 novembre 2014 du Directeur départemental des territoires et de la mer portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signature de M. Charpentier Directeur départemental des territoires et de la mer,

*Sur proposition du Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude*

## ARRETE

**Article 1er :** la commission nautique locale appelée à se prononcer sur le projet de création d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) sur la commune de Banyuls-sur-Mer est constituée comme suit :

**Président :** Le Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ou son représentant.

### Membres désignés:

Titulaires	Suppléants
<u>Pêche</u> Monsieur Franck ROMAGOSA <i>prud'homme de Saint Cyprien/Collioure</i> 9 rue Elsa Triolet 66750 Saint Cyprien  Monsieur Jean-Marc SEGURA <i>syndicat des pêcheurs de Banyuls-sur-Mer</i> 5 bis Val de Pinte 66660 Port-Vendres	Monsieur Gabriel DIAZ  Monsieur Henri MARTINEZ
<u>Plongée sous-marine</u> Monsieur Eric DELMAS <i>Groupeement des Structures Professionnelles de Plongée des Pyrénées-Orientales</i> 5 quai Georges Petit 66650 Banyuls-sur-Mer	M. Gérard PUIG
<u>Voile</u> Monsieur Sébastien BECQUE <i>Yacht club de Banyuls-sur-Mer</i> 2 bis avenue du Fontaulé 66650 Banyuls-sur-Mer	Monsieur Philippe MASCUNANO
<u>Port</u> Monsieur Guy VINOT <i>Urbanisme, travaux et port plaisance</i> mairie 6 avenue de la République 66650 Banyuls-sur-Mer	Madame Cathy CLOS

**Article 2 :** La commission nautique locale se réunira à la diligence du Président de la commission.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Délégué à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

Stéphane PERON



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015043-0004**

signé par  
Directeur DDTM

le 12 Février 2015

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Direction  
Cellule de veille opérationnelle Coordination des exploitants routiers

Autorisation de circulation d'un petit train  
routier touristique sur la commune d'Argeles le  
22 février 2015 de 15h00 à 18h00

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

CVOCER

Dossier suivi par :  
Claude Marcorou

☎ : 04.68.38.10.60  
☎ : 04.68.38.10.59  
✉ : claude.marcorou  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu la demande de la société « Trainbus » en date du 27 janvier 2015,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,

Vu le règlement de sécurité et d'exploitation relatif aux itinéraires en date du 5 février 2015,

Vu l'avis favorable du Conseil général des Pyrénées Orientales en date du 11 février 2015 sur l'itinéraire,

Vu l'avis favorable du groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées-Orientales en date du 7 février 2015,

Vu l'arrêté de la commune d'Argeles en date du 22 janvier 2015,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

### ARTICLE 1 :

La société « Trainbus », sise 21 rue des Verdières – ZA 66700 Argeles sur Mer, est autorisée à mettre en circulation le 22 février 2015 sur la commune d'Argeles entre 15h00 et 18h00, à des fins touristiques, un petit train routier dont le convoi est précisé dans le tableau joint en annexe 1.

La catégorie des petits trains devra être adaptée aux pentes du circuit proposé.

### ARTICLE 2 :

Les petits trains routiers ne doivent emprunter que l'itinéraire défini en annexe 2.

Les déplacements sans voyageur pour les besoins d'exploitation du service, sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 5 de l'arrêté du 2 juillet 1997, susvisé.

### ARTICLE 3 :

La longueur de chacun des ensembles routiers ne doit en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18m).

### ARTICLE 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

### ARTICLE 5 :

Des feux doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions de des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- une boîte de premiers secours,
- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

De plus, il est recommandé que le convoyeur soit assis dans la dernière voiture pour avoir une vision globale du convoi et qu'il est un moyen de communication type talkie-walkie avec le conducteur. Il est également recommandé que ces deux personnes soient détenteuses et utilisatrices de gilets fluorescents.

ARTICLE 6 :

Les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

ARTICLE 7 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

ARTICLE 8 :

Tout rajout d'arrêts sur le parcours, de modification du trajet ou des caractéristiques routières, ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Maire d'Argeles,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,  
La société « Trainbus »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

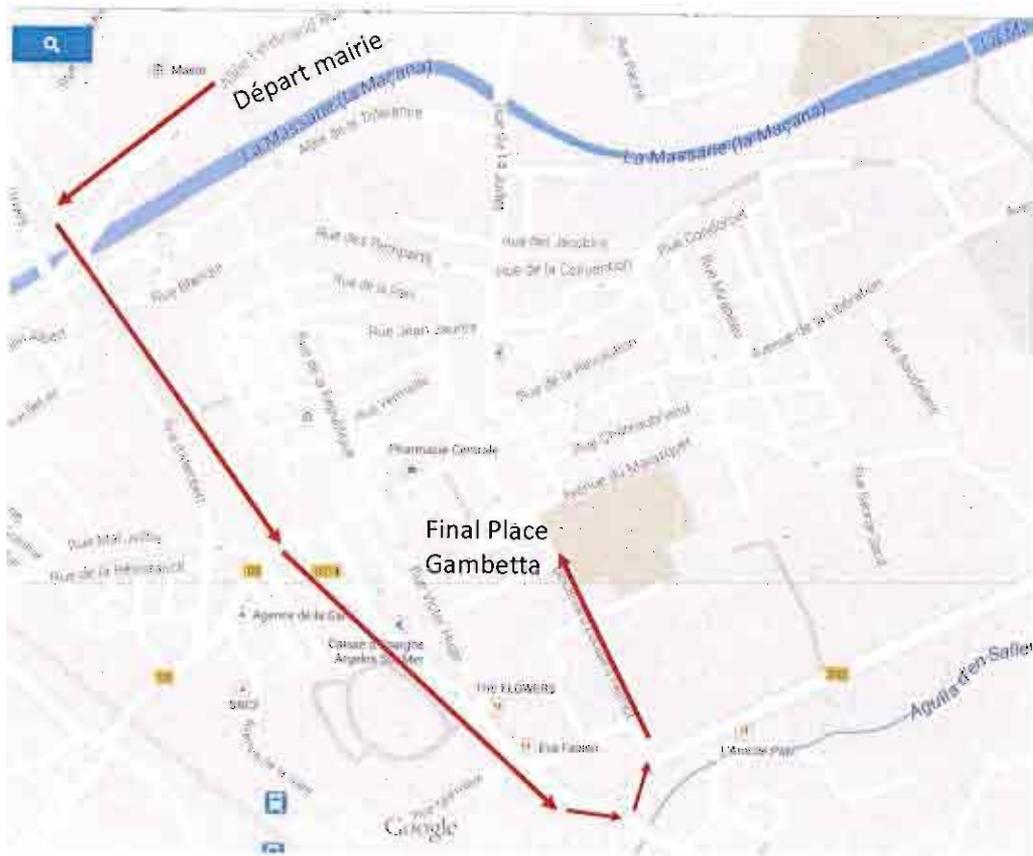
À Perpignan, le **12 février 2015**  
P/la Préfète des Pyrénées-Orientales  
P/le directeur départemental des territoires  
et de la mer des Pyrénées-Orientales

  
Le Chef de la Cellule  
de Veille Opérationnelle  
**Claude MARCEROU**

**ANNEXE 1**

<b>Véhicule tracteur</b>
3
15%
DH 827 HB
PRAT
02/07/14
VF9L5D2AXEX637006
2
VASP
L5D2AX
8 CV
NON SPEC
<b>Remorques</b>
DH 919 HB
PRAT
02/07/14
VF9WCO2XBEX637004
25
RESP
WC02
NON SPEC
DH 961 HB
PRAT
02/07/14
VF9WCO2XBDX637005
25
RESP
WC02
NON SPEC
DH 007 HB
PRAT
02/07/14
VF9WCO2XBEX637003
25
RESP
WC02
NON SPEC

<b>Véhicule tracteur</b>
1
5%
CS 722 NL
PRAT
08/04/13
VF9L5D2AXDX637001
2
VASP
LOCO
8 CV
NON SPEC
<b>Remorques</b>
CS 818 NL
PRAT
08/04/13
VF9WCO2XBBX637007
16
RESP
WAGONCO2
NON SPEC
CS 682 NL
PRAT
08/04/13
VF9WCO2XBBX637008
16
RESP
WAGONCO2
NON SPEC
CS 596 NL
PRAT
08/04/13
VF9WCO2XBBX637009
16
RESP
WAGONCO2
NON SPEC





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015043-0005**

signé par  
Directeur DDTM

le 12 Février 2015

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Direction  
Cellule de veille opérationnelle Coordination des exploitants routiers

Autorisation de circulation d'un petit train  
routier touristique sur la commune de Saleilles  
le 28 février 2015 de 13h30 à 18h00

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

CVOCER

Dossier suivi par :  
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60  
☎ : 04.68.38.10.59  
✉ : claude.marcerou  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu la demande de la société « Trainbus » en date du 7 janvier 2015,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,

Vu le règlement de sécurité et d'exploitation relatif aux itinéraires en date du 7 janvier 2015,

**Adresse Postale** : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** : ➔Standard +33 (0)4.68.38.12.34

**Renseignements** : ➔INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
➔COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Vu l'avis favorable du Conseil général des Pyrénées Orientales en date du 11 février 2015 sur l'itinéraire,

Vu l'avis favorable du groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées-Orientales en date du 9 janvier 2015,

Vu l'avis de la commune de Saleilles en date du 11 décembre 2014,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

### ARTICLE 1 :

La société « Trainbus », sise 21 rue des Verdiers – ZA 66700 Argeles sur Mer, est autorisée à mettre en circulation le 28 février 2015 sur la commune de Saleilles entre 13h30 et 18h00, à des fins touristiques, un petit train routier dont le convoi est précisé dans le tableau joint en annexe 1.

La catégorie des petits trains devra être adaptée aux pentes du circuit proposé.

### ARTICLE 2 :

Les petits trains routiers ne doivent emprunter que l'itinéraire défini en annexe 2.

Les déplacements sans voyageur pour les besoins d'exploitation du service, sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 5 de l'arrêté du 2 juillet 1997, susvisé.

### ARTICLE 3 :

La longueur de chacun des ensembles routiers ne doit en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18m).

### ARTICLE 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

### ARTICLE 5 :

Des feux doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions de des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- une boîte de premiers secours,
- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

De plus, il est recommandé que le convoyeur soit assis dans la dernière voiture pour avoir une vision globale du convoi et qu'il est un moyen de communication type talkie-walkie avec le conducteur. Il est également recommandé que ces deux personnes soient détentrices et utilisatrices de gilets fluorescents.

ARTICLE 6 :

Les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

ARTICLE 7 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

ARTICLE 8 :

Tout rajout d'arrêts sur le parcours, de modification du trajet ou des caractéristiques routières, ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Maire de Saleilles,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,  
La société « Trainbus »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Perpignan, le **12 janvier 2015**

P/la Préfète des Pyrénées-Orientales

P/le directeur départemental des territoires  
et de la mer des Pyrénées-Orientales

**Le Chef de la Cellule  
de Veille Opérationnelle**

**Claude MARGEROU**

**ANNEXE 1**

Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur
3	1	3
15%	5%	15%
AT 249 JD	CS 722 NL	DH 827 HB
PRAT	PRAT	PRAT
04/06/10	08/04/13	02/07/14
VF9LD2AX9X637008	VF9L5D2AXDX637001	VF9L5D2AXEX637006
2	2	2
VASP	VASP	VASP
LOCO	LOCO	L5D2AX
8 CV	8 CV	8 CV
NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
Remorques	Remorques	Remorques
AT 293 JD	CS 818 NL	DH 919 HB
PRAT	PRAT	PRAT
04/06/10	08/04/13	02/07/14
VF9WC03XB9X637007	VF9WCO2XBBX637007	VF9WCO2XBEX637004
25	16	25
RESP	RESP	RESP
WAGON WC03	WAGONCO2	WC02
NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
AT 214 JD	CS 682 NL	DH 961 HB
PRAT	PRAT	PRAT
04/06/10	08/04/13	02/07/14
VF9WC03XB9X637008	VF9WCO2XBBX637008	VF9WCO2XBDX637005
25	16	25
RESP	RESP	RESP
WAGON WC03	WAGONCO2	WC02
NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
AT 154 JD	CS 596 NL	DH 007 HB
PRAT	PRAT	PRAT
04/06/10	08/04/13	02/07/14
VF9WC03XB9X637009	VF9WCO2XBBX637009	VF9WCO2XBEX637003
25	16	25
RESP	RESP	RESP
WAGON WC03	WAGONCO2	WC02
NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Décision**

**signé par  
Autres**

**le 26 Janvier 2015**

**Partenaires Etat Hors PO**

Subdélégation de signature à certains agents  
de la direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement du  
Languedoc Roussillon



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
-----  
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

DÉCISION  
DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE  
À CERTAINS AGENTS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 0602388 du 15 décembre 2006 attribuant des compétences en matière maritime et de navigation à certains services déconcentrés ;
- Vu** l'arrêté interministériel n° 0602386 du 20 décembre 2006 désignant les services de police des eaux marines compétents en Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement et du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie du 25 octobre 2011 nommant Monsieur Didier KRUGER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté n° 11052279 de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 1<sup>er</sup> décembre 2011 fixant au 1<sup>er</sup> janvier 2012 la prise de fonction de Monsieur Didier KRUGER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, au titre du sol et sous-sol, des contrôles techniques, de l'énergie et contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, de l'environnement – équipements sous pression - canalisations ; au titre de la gestion et de la conservation du domaine public et au titre de la police et de la conservation des eaux ; au titre de la protection des espèces de faune et de flore sauvages ;

## D É C I D E

**Article 1 -** Subdélégation de signature est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes prévus par l'arrêté préfectoral susvisé, aux agents ci-après :

- ✓ Madame Annie VIU Directrice adjointe,
- ✓ Monsieur Philippe MONARD Directeur adjoint,
- ✓ Monsieur Michel GAUTIER Adjoint au Directeur Régional.

**Article 2 -** Subdélégation permanente de signature est donnée aux agents ci-après dans la limite de leurs attributions respectives et pour les matières limitativement énumérées dans l'arrêté préfectoral susvisé.

### I - Au titre de l'industrie

- **Sol et sous-sol (Mines et carrières)**
  - ✓ Monsieur Philippe CHAPELET, chef du service Risques
  - ✓ Monsieur Pierre CASTEL, chef de service adjoint et chef de la division Risques accidentels et suivi des sites seveso
  - ✓ Monsieur Philippe CHARTIER, chef de la division Risques chroniques et sous-sol
  - ✓ Monsieur Laurent DENIS, chef de l'Unité Territoriale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales
  - ✓ Monsieur Thomas ZETTWOOG, chef de la subdivision PO4
- **Contrôles techniques des véhicules**
  - ✓ Monsieur Philippe FRICOU, chef du service Énergie
  - ✓ Madame Claire BASTY, chef de service adjointe
  - ✓ Monsieur Olivier MEVEL, chef de la division Énergie véhicules Air
  - ✓ Monsieur Laurent DENIS, chef de l'Unité Territoriale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales
  - ✓ Monsieur Alain GUERRA, chef de la subdivision PO3
- **Énergie et contrôle des ouvrages hydrauliques**
  - ✓ Monsieur Philippe FRICOU chef du service Énergie
  - ✓ Madame Claire BASTY, chef de service adjointe et chef de la division Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques
  - ✓ Monsieur Olivier MEVEL, chef de la division Énergie véhicules Air
  - ✓ Monsieur Laurent DENIS, chef de l'Unité Territoriale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales
- **Environnement, Équipements sous pression, Canalisations**
  - ✓ Monsieur Philippe CHAPELET, chef du service Risques
  - ✓ Monsieur Pierre CASTEL, chef de service adjoint et chef de la division Risques accidentels et suivi des sites seveso
  - ✓ Monsieur Philippe CHARTIER, chef de la division Risques chroniques et sous-sol,
  - ✓ Monsieur Laurent DENIS, chef de l'Unité Territoriale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

## **II - Au titre de la police et de la conservation des eaux**

- ✓ Madame Zoé BAUCHET, chef du service Nature,
- ✓ Madame Émilie PERRIER, Chef de service Adjointe

## **III - Au titre de l'expérimentation relative à l'autorisation unique dans le domaine de l'environnement**

- ✓ Madame Zoé BAUCHET, chef du service Nature,
- ✓ Madame Émilie PERRIER, Chef de service Adjointe

## **IV - Protection des espèces de faune et de flore sauvages**

- ✓ Madame Zoé BAUCHET, chef du service Nature,
- ✓ Madame Émilie PERRIER, Chef de service Adjointe

## **V – Autorité environnementale pour les plans et documents**

- ✓ Monsieur Jean –Emmanuel BOUCHUT, chef du service aménagement
- ✓ Monsieur Frédéric DENTAND, chef de service Adjoint.

**Article 3 -** Demeurent réservées à la signature du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, de la Directrice Adjointe, du Directeur Adjoint ou de l'Adjoint au Directeur, les correspondances dont l'objet ou l'importance le justifie, adressées :

- ✓ aux administrations centrales,
- ✓ au Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
- ✓ aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux.

**Article 4 -** La Directrice adjointe, le Directeur adjoint et l'adjoint au Directeur Régional, les chefs de services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée en Préfecture et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 26 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon

**Signé**

Didier KRUGER



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015030-0002**

signé par  
Préfet

le 30 Janvier 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

mise en demeure de quitter les lieux suite au  
stationnement illicite de caravanes sur la  
commune de Perpignan

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 30 janvier 2015

**ARRETE N° 2015030-0002 du 30 janvier 2015  
de mise en demeure de quitter les lieux  
suite au stationnement illicite de 40 caravanes  
sur la commune de Perpignan**

**LA PRÉFÈTE DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code de justice administrative ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-12 et suivants et L.2215-1 ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du Code de justice administrative ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Josiane Chevalier préfète des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée du 19 février 2010 portant interdiction de stationnement des résidences mobiles sur l'ensemble du territoire intercommunal en dehors des aires spécialement prévues et aménagées à cet effet ;



VU la lettre en date du 30 janvier 2015 du président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée demandant la mise en oeuvre de la procédure d'évacuation d'un campement de caravanes et véhicules stationnés de façon illicite sur un parking situé en face du magasin de vente de l'usine CEMOI, avenue Panchot, à Perpignan, eu égard aux risques en matière de salubrité, de tranquillité, d'hygiène et de sécurité publiques ;

CONSIDERANT que la présence de ces caravanes met en cause la salubrité publique en raison de l'absence d'équipements adaptés à l'accueil d'habitats mobiles, notamment l'absence de sanitaires, de réseaux permettant l'évacuation des eaux usées et de poubelles ;

CONSIDERANT que ce campement gêne fortement le fonctionnement des entreprises implantées dans la zone d'activités et porte ainsi préjudice au développement de l'activité économique ;

CONSIDERANT en outre que les aires d'accueil de Le Barcarès, Canet-en-Roussillon et de Perpignan Sud, situées à proximité et spécialement aménagées, sont actuellement disponibles dans le département pour accueillir ce groupe de gens du voyage ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la préfète de faire cesser le trouble ainsi causé ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Les occupants sans titre, sont mis en demeure de quitter le parking situé en face du magasin de vente de l'usine CEMOI, avenue Panchot, à Perpignan, dans un délai de **24 heures** à compter de la notification du présent arrêté par les services de la gendarmerie nationale. A défaut, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des lieux.

#### **ARTICLE 2 :**

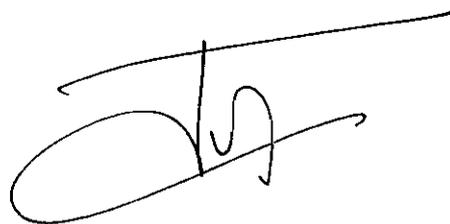
En cas de contestation, ils disposent d'un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté pour intenter un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative. Un tel recours revêt un caractère suspensif.

#### **ARTICLE 3 :**

La copie du présent arrêté sera :

- notifiée aux occupants sans titre,
- affichée en mairie de Perpignan, ainsi que sur les lieux de l'occupation illicite,
- adressée à monsieur le président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée, monsieur le maire de Perpignan et monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Perpignan, le 30 janvier 2015



Josiane CHEVALIER

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015040-0004**

signé par  
Directeur de Cabinet

le 09 Février 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

ARRÊTÉ portant versement d'une subvention  
aux communes ou à leurs groupements faisant  
l'acquisition des équipements nécessaires à  
l'utilisation du procès- verbal électronique

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Cabinet de la Préfète**  
**Pôle de la Sécurité Intérieure**

Affaire suivie par : Françoise Hayart

☎ : 04.68.51.65.21

☎ : 04.68.34.28.14

✉ : francoise.hayart@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTÉ N° 2015040-0004 du 9 février 2015**  
**portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements**  
**faisant l'acquisition des équipements nécessaires**  
**à l'utilisation du procès-verbal électronique**

**LA PRÉFÈTE DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

VU l'article 3 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finance rectificative pour 2010 ;

VU l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire n°11-1090 du 4 novembre 2011 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, précisant les modalités d'utilisation du fonds d'amorçage dans le cadre de la généralisation du procès-verbal électronique ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est alloué à la commune de **COLLIOURE (66190)**, en application des dispositions visées ci-dessus, une somme de **500 euros (cinq cents euros)** au titre des équipements acquis dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique.

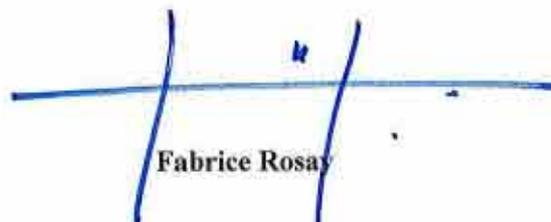
**Article 2** : Cette somme est prélevée sur le compte 4651200000 « Fonds en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique - Communes et groupements - Année 2013 » code CDR 5401000 (non interfacé).



**Article 3** : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la commune de COLLIOURE.

Fait à Perpignan, le 9 février 2015

Pour la préfète, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice Rosay





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015042-0006**

signé par  
Préfet

le 11 Février 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Service Interministériel de Défense et Protection Civile**

Arrêté portant approbation des dispositions  
spécifiques NRBC du plan départemental  
ORSEC



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté n°2015042-0006 du 11 février 2015  
portant approbation des dispositions spécifiques  
NRBC du plan départemental ORSEC

**La Préfète des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,**

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la circulaire interministérielle n°700/SGDN/PSE/PPS du 7 novembre 2008 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières chimiques ;
- VU** la circulaire interministérielle n°007/SGDSN/PSE/PPS du 8 octobre 2009 relative au dispositif interministériel d'intervention face à la menace ou à l'exécution d'actes de terrorisme NRBC ;
- VU** la circulaire du Premier Ministre n° 747/SGDNS/PSE/PPS du 30 octobre 2009 définissant la doctrine de l'État pour la prévention et la réponse au terrorisme NRBC-E ;
- VU** le plan gouvernemental NRBC n°10135/SGDNS/PSE/PPS/CD du 16 septembre 2010 abrogeant et remplaçant les plans PIRATOX, PIRATOME et BIOTOX du 3 octobre 2003 ;
- VU** la circulaire interministérielle n°750/SGDSN/PSE/PPS du 18 février 2011 relative à la découverte de plis, colis, contenants et substances suspectés de renfermer des agents radiologiques, biologiques ou chimiques dangereux ;
- VU** la circulaire interministérielle n°800/SGDSN/PSE/PPS du 18 février 2011 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières radioactives ;
- VU** la circulaire n° NOR/IOC/A/11/042281/C du 25 février 2011 relative à la déclinaison territoriale du plan gouvernemental NRBC ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012201-0001 du 19 juillet 2012 portant approbation des dispositifs « NRBC » et Vigipirate de la zone de défense et de sécurité Sud ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 360/80 du 19 mars 1980 portant approbation du plan ORSEC radiologique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010354-0004 du 20 décembre 2010 portant approbation des dispositions générales du plan ORSEC départemental ;
- VU** l'avis des services consultés dans le cadre de l'élaboration du présent plan ;
- SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

## **ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Les dispositions spécifiques NRBC (*Nucléaire, Radiologique, Biologique et Chimique*) du plan ORSEC départemental, jointes en annexes, sont approuvées et entrent en vigueur à la date de publication du présent arrêté.

**Art. 2.** - L'arrêté préfectoral du 19 mars 1980 modifié portant approbation du plan départemental ORSEC-RAD est abrogé.

**Art. 3.** - Le secrétaire général, le directeur de cabinet, la sous-préfète de Prades, le sous-préfet de Céret, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du centre hospitalier de Perpignan, le médecin-chef du SAMU, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué militaire départemental, le commandant de la CRS 58, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 11 février 2015

La Préfète  
  
Josiane CHEVALIER



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015047-0002**

signé par  
Directeur de Cabinet

le 16 Février 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté Préfectoral arrêtant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants pour le 1er tour de scrutin aux élections départementales du 22 mars 2015 et établissant l'ordre des panneaux après tirage au sort.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 16 février 2015

Bureau du cabinet  
Dossier suivi par :  
Christine MEYA  
☎ : 04.68.51.65.24  
☎ : 04.89.12.29.18  
Mél  
christine.meya@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Arrêté Préfectoral N°**

Arrêtant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin aux élections départementales du 22 mars 2015 et établissant l'ordre des panneaux après tirage au sort

**La Préfète des Pyrénées-Orientales,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,

**VU** le code électoral, notamment les articles L. 51 et R. 28 ;

**VU** le décret n° 2014-1424 du 28 novembre 2014 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au représentant de l'État d'arrêter la liste des binômes de candidats au terme de la période de déclarations des candidatures, qui s'est déroulée du lundi 9 février 2015 au lundi 16 février 2015 (16 heures) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient également au représentant de l'État de procéder à l'attribution des emplacements réservés à l'affichage électoral par tirage au sort, formalité qui a été effectuée le 16 février 2015 à 17 h 30,

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1** – La liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin des élections départementales du 22 mars 2015 est fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

**Article 2** – L'attribution des emplacements d'affichage aux binômes de candidats et à leurs remplaçants, dans l'ordre figurant sur la liste annexée au présent arrêté, résulte du tirage au sort effectué en préfecture le lundi 16 février 2015 à 17 h 30.

**Article 3** – Le présent arrêté et son annexe seront affichés dans les mairies, dès réception.

**Article 4** – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales, Madame et Monsieur les Sous-Préfets de Prades et de Céret, Mesdames et Messieurs les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché sur le site Internet de la préfecture, à la rubrique « Élections ».

Pour la Préfète et par délégation ;  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Fabrice ROSAY



Adresse Postale :  
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :  
04.68.51.65.66

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

⇨ COURRIEL : [pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr)

## ELECTIONS DEPARTEMENTALES MARS 2015

Annexe à l'arrêté préfectoral du 16 février 2015

Attribution des numéros d'emplacements d'affichage après tirage au sort du 16 février 2015

Numéro du panneau d'affichage	Canton 1 - Les Aspres
1	<b>René OLIVE / Edith PUGNET</b> <i>Remplaçants</i> Rolland THUBERT / Hélène LLOBET
2	<b>Daniel MACH / Marie-Thérèse SANCHEZ-SCHMID</b> <i>Remplaçants</i> Jean AMOUROUX / Marie-Hélène RAZÈS
3	<b>Franck HUETTE / Elisabeth WILAIN</b> <i>Remplaçants</i> Alain MIH / Nicole CUESTA
4	<b>Georges PUIG / Claudine VERPLANKEN</b> <i>Remplaçants</i> Antoine DIJOUX / Elisabeth BEAUVAIS

Numéro du panneau d'affichage	Canton 2 - Le Canigou
1	<b>Renée ALBERNY/ Pierre SERRA</b> <i>Remplaçants</i> Danielle HERBAIN / Jean-Louis ALVAREZ
2	<b>François DE LA ROBERTIE / Odile LEMAIRE</b> <i>Remplaçants</i> Michel REY / Thérèse GUIBELIN
3	<b>Ségolène NEUVILLE / Alexandre REYNAL</b> <i>Remplaçants</i> Marie-Thérèse CASENOVE / René BANTOURE
4	<b>Anne-Marie CANAL / Claude FERRER</b> <i>Remplaçants</i> Annick BARBOTEU / Pierre BOUSIGUE
5	<b>Sylvain GUÉRIN / Armelle GUILLEMOT</b> <i>Remplaçants</i> Dominique GUÉRIN / Dominique HOULLIER GUÉRIN

<b>Numéro du panneau d'affichage</b>	<b>Canton 3 – La Côte Sableuse</b>
1	<b>Armande BARRERE / Thierry DEL POSO</b> <i>Remplaçants</i> <i>Marie-Claude SUBILS / François RALLO</i>
2	<b>Alain LEVRAULT / Nadine PONS</b> <i>Remplaçants</i> <i>Germain MAURY / Renée OLENDER</i>
3	<b>Jean JOUANDET / Marie-Claire MARCHE</b> <i>Remplaçants</i> <i>Frédéric BELMAS / Catherine KRAKOWSKI</i>
4	<b>Xavier BAUDRY / Catherine PUJOL</b> <i>Remplaçants</i> <i>Robert SULTAN / Florence DONNEZAN</i>

<b>Numéro du panneau d'affichage</b>	<b>Canton 4 – La Côte Salanquaise</b>
1	<b>Madeleine GARCIA-VIDAL / Joseph PUIG</b> <i>Remplaçants</i> <i>Catherine BILLES / René MARTINEZ</i>
2	<b>Mathilde FERRAND / Alain GOT</b> <i>Remplaçants</i> <i>Marie-France ROFIDAL / Christian LLENSE</i>
3	<b>Martine GUERIN / Daniel PHILIPPOT</b> <i>Remplaçants</i> <i>Monique GOMEZ / Guy CALVIGNAC</i>
4	<b>Véronique MISSUD / Jean VILERT</b> <i>Remplaçants</i> <i>Laëtitia DURAND / José BENKADOUR</i>

<b>Numéro du panneau d'affichage</b>	<b>Canton 5 – La Côte Vermeille</b>
1	<b>Hermine BRES / Guy ESCLOPE</b> <i>Remplaçants</i> <i>Myriam NOGUES / Antoine CASANOVAS</i>
2	<b>Michel MOLY / Marina PARRA-JOLY</b> <i>Remplaçants</i> <i>Jean-Patrice GAUTIER / Christine ROQUE</i>
3	<b>Audrey BARBA / Philippe GROSBOIS</b> <i>Remplaçants</i> <i>Stéphanie ARENOU / Jacques DESNOYERS</i>
4	<b>France BELTRANI / Jean-Pierre ROMERO</b> <i>Remplaçants</i> <i>Sabine COLOMER / Bruno GALAN</i>
5	<b>David MARAIS / Audrey QUINTANE</b> <i>Remplaçants</i> <i>Joël CAÏRAT / Marie-Edmonde MAZZOLA</i>

<b>Numéro du panneau d'affichage</b>	<b>Canton 6 – Perpignan 1</b>
1	<b>Mounira CHICHTI / Samir ZROUKI</b> <i>Remplaçants</i> <i>Magali BORDINO / Mike PUIGSEGUR</i>
2	<b>Marie-Thérèse COSTA FESENBECK / Bernard REYES</b> <i>Remplaçants</i> <i>Danielle PUJOL / Mohamed BELLEBOU</i>
3	<b>Michel ROCA / Myriam SUBIROS</b> <i>Remplaçants</i> <i>Thierry HESSANT / Anne-Marie BLANCHARD</i>
4	<b>Annabelle BRUNET / Richard PULY-BELLI</b> <i>Remplaçants</i> <i>Françoise LUCAS / Michel ROIG</i>
5	<b>Gérard DOZ / Nicole GASPON</b> <i>Remplaçants</i> <i>Michel MARC / Nèbia ZENAÏNI</i>
6	<b>Marie MORANT / Jimmy PARADIS</b> <i>Remplaçants</i> <i>Michèle MARTY / Michaël MORANT</i>

<b>Numéro du panneau d'affichage</b>	<b>Canton 7 – Perpignan 2</b>
<b>1</b>	<b>Maurice MARECHAL / Nathalie MENEYROL DU LAC</b> <i>Remplaçants</i> <i>Cyrille CHEVALLIER / Virginie REYES</i>
<b>2</b>	<b>Robert ASCENSI / Irina KORTÁNEK</b> <i>Remplaçants</i> <i>Jérôme ROUGÉ / Rosalia CARDOIT</i>
<b>3</b>	<b>Olivier LAMBERT / Agnès LANGEVINE</b> <i>Remplaçants</i> <i>Jacques PORTES / Véronika DAAE</i>
<b>4</b>	<b>Joëlle ANGLADE / Jean SOL</b> <i>Remplaçants</i> <i>Corinne DEVIERS / Jean SOURRIBES</i>
<b>5</b>	<b>Jean ALVAREZ / Michelle KERAMBELLEC</b> <i>Remplaçants</i> <i>Michel MARTINEZ / Martine GRISENTI</i>
<b>6</b>	<b>Raymond BONNET / Sarah MARTIN</b> <i>Remplaçants</i> <i>Claude CANSOULINE / Marie-Claude SEBILLEAU</i>

<b>Numéro du panneau d'affichage</b>	<b>Canton 8 – Perpignan 3</b>
<b>1</b>	<b>Kévin COURTOIS / Paule-Martine KERHINO</b> <i>Remplaçants</i> <i>Damien DIOP / Annie-Claude POUILLY</i>
<b>2</b>	<b>Alexandre BOLO / Claudine FUENTES</b> <i>Remplaçants</i> <i>Edouard GEBHART / Thérèse FERRER</i>
<b>3</b>	<b>Françoise FITER / Jean VILA</b> <i>Remplaçants</i> <i>Françoise COSTE / Rémi LACAPERE</i>
<b>4</b>	<b>Olivier AMIEL / Caroline FERRIERE SIRERE</b> <i>Remplaçants</i> <i>Patrick SPERRING / Colette APPERT</i>

<b>Numéro du panneau d'affichage</b>	<b>Canton 9 – Perpignan 4</b>
1	<b>Clotilde FONT / Jean-Yves GATAULT</b> <i>Remplaçants</i> <i>Marie-Françoise CAZENOVE / Nicolas SANCHEZ</i>
2	<b>Isabelle DE NOELL-MARCHESAN / Romain GRAU</b> <i>Remplaçants</i> <i>Andrée SABADEL / Jean CALVO</i>
3	<b>Michel FRANQUESA / Véronique MAMOU</b> <i>Remplaçants</i> <i>Matthieu SAINTOUL / Françoise LEVEQUE</i>
4	<b>Bérangère GIVANOVITCH / Jérôme PASINETTI</b> <i>Remplaçants</i> <i>Katy VAN VOOREN / Etienne THEFFO</i>
5	<b>Pierre MAS / Christine NYANGUI</b> <i>Remplaçants</i> <i>Philippe GADAT / Louisa ABANI</i>

<b>Numéro du panneau d'affichage</b>	<b>Canton 10 – Perpignan 5</b>
1	<b>Francis DASPE / Isabelle PIEROPAN</b> <i>Remplaçants</i> <i>Jérôme ARGOUZE / Lucie CHILLON</i>
2	<b>Michel GUILLEMAUD / Bénédicte MARCHAND</b> <i>Remplaçants</i> <i>Patrick HERAIL / Brigitte SERRADELL</i>
3	<b>Véronique AURIOL-VIAL / Jean-Marc PALMA</b> <i>Remplaçants</i> <i>Christelle POLONI / Jean-Michel MERIEUX</i>
4	<b>Fabienne MEYER / Philippe PRIEUR</b> <i>Remplaçants</i> <i>Christine MALET / Jean-Christophe NOU</i>
5	<b>Toussainte CALABRESE / Jean-Louis CHAMBON</b> <i>Remplaçants</i> <i>Virginie ROUAH-NAUTÉ / Claude RODRIGUEZ</i>

<b>Numéro du panneau d'affichage</b>	<b>Canton 11 – Perpignan 6</b>
<b>1</b>	<b>Hermeline MALHERBE / Jean ROQUE</b> <i>Remplaçants</i> <i>Danielle CABRIMOL / Claude CID</i>
<b>2</b>	<b>Chantal GOMBERT / Bernard LAMOTHE</b> <i>Remplaçants</i> <i>Audrey CALVET / Jean-Philippe SCHEMLA</i>
<b>3</b>	<b>Nicole COMAILLS / Robert CUADRAT</b> <i>Remplaçants</i> <i>Françoise COURTY- ESTANG / Adrien ABELLA</i>
<b>4</b>	<b>Anne-Marie BOUSQUET / Philippe SYMPHORIEN</b> <i>Remplaçants</i> <i>Marine TARDIEU / Yannick MIR</i>
<b>5</b>	<b>Alain BOBO / Leslie REMI</b> <i>Remplaçants</i> <i>Daniel LEBELLE / Ghislaine ZAPARTY</i>

<b>Numéro du panneau d'affichage</b>	<b>Canton 12 – La Plaine d'Illobéris</b>
<b>1</b>	<b>Axel BARRIERE / Martine LEROY</b> <i>Remplaçants</i> <i>Gérard COLOM / Véronique HERNANDEZ</i>
<b>2</b>	<b>Nicolas GARCIA / Marie-Pierre SADOURNY</b> <i>Remplaçants</i> <i>Jean-André MAGDALOU / Magali SOUM-FAUVEAU</i>
<b>3</b>	<b>Yves BARNIOL / Catherine JOURDA</b> <i>Remplaçants</i> <i>François BONNEAU / Virginie LEMAIRE-MARQUES</i>
<b>4</b>	<b>Jean-Philippe GAULARD / Dominique REGNIER</b> <i>Remplaçants</i> <i>Richard THOMAIN / Suzanne FABRESSE</i>

<b>Numéro du panneau d'affichage</b>	<b>Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes</b>
<b>1</b>	<b>Jean CASTEX / Hélène JOSENDE</b> <i>Remplaçants</i> <i>Pierre BATAILLE / Elisabeth DE PASTORS</i>
<b>2</b>	<b>Caroline BLAZIN / Maurice PICCO</b> <i>Remplaçants</i> <i>Manuella HALLIER / Nicolas SANCHIS</i>
<b>3</b>	<b>Serge BASTIDE / Evelyne SALLANNE</b> <i>Remplaçants</i> <i>François DOMINGUEZ / Chantal PONS</i>
<b>4</b>	<b>Alexandre MARIUS SOUAILLAT / Nelly SAINT-ANDRÉ</b> <i>Remplaçants</i> <i>Philippe BENEZECH / Jessica CANO</i>
<b>5</b>	<b>Georges ARMENGOL / Eliane JARYCKI</b> <i>Remplaçants</i> <i>Daniel ARMISEN / Rose-Marie SORIA</i>

<b>Numéro du panneau d'affichage</b>	<b>Canton 14 – Le Ribéral</b>
<b>1</b>	<b>Bruno DELMAS / Christine ESPERT</b> <i>Remplaçants</i> <i>Gérard VOIVRET / Véronique PORTAS</i>
<b>2</b>	<b>Nathalie PIQUÉ / Robert VILA</b> <i>Remplaçants</i> <i>Patricia BERJOAN / Gilles FOXONET</i>
<b>3</b>	<b>Priscilla BEAUCLAIR / François FIGUERAS</b> <i>Remplaçants</i> <i>Nelly MORTINIERA / Jean-Pierre SICART</i>
<b>4</b>	<b>Anne-Marie LAHAXE / Bruno LEMAIRE</b> <i>Remplaçants</i> <i>Stéphanie DE LA FUENTE / Axel CLEMENT</i>
<b>5</b>	<b>Jean-Marc PANIS / Sophie ROUAUD</b> <i>Remplaçants</i> <i>Emmanuel FAVIER / Carole BEAUFORT</i>

<b>Numéro du panneau d'affichage</b>	<b>Canton 15 – La Vallée de l'Agly</b>
<b>1</b>	<b>André BASCOU / Marie-Claude CONTE GREGOIRE</b> <i>Remplaçants</i> <i>Pierre CONTET / Monique MARCEL</i>
<b>2</b>	<b>Joël DIAGO / Elisabeth RUIZ</b> <i>Remplaçants</i> <i>Louis BALAGUÉ / Marine BADOUX</i>
<b>3</b>	<b>Lola BEUZE / Charles CHIVILO</b> <i>Remplaçants</i> <i>Christine MARTINEAU / Jean-Jacques LOPEZ</i>
<b>4</b>	<b>Florence JURADO / Robert OLIVES</b> <i>Remplaçants</i> <i>Roselyne DELPONT / Stéphane FRANCHI</i>

<b>Numéro du panneau d'affichage</b>	<b>Canton 16 – La Vallée de la Têt</b>
<b>1</b>	<b>Damienne BEFFARA / Robert OLIVE</b> <i>Remplaçants</i> <i>Gislène BELTRAN-CHARRE / William BURGHOFFER</i>
<b>2</b>	<b>Félicité BULLOT / Jean-Jacques CADÉAC</b> <i>Remplaçants</i> <i>Nathalie RUZAFÀ / Ludovic JEANNEAU</i>
<b>3</b>	<b>Robert RAYNAUD / Armelle REVEL-FOURCADE</b> <i>Remplaçants</i> <i>Jérôme GARCIA / Christiane SAINTJEVINT</i>
<b>4</b>	<b>Sandrine DOGOR / Robert RAPPELIN</b> <i>Remplaçants</i> <i>Delphine GAROT / Christophe CLAUDEL</i>

<b>Numéro du panneau d'affichage</b>	<b>Canton 17 – Vallespir Albères</b>
<b>1</b>	<b>Brigitte FERRER / Alexandre PUIGNAU</b> <i>Remplaçants</i> <i>Joséphine PALÉ / Christian NAUTÉ</i>
<b>2</b>	<b>Gaële LEHEMBRE / Stéphane MASSANELL</b> <i>Remplaçants</i> <i>Sabine DE PERIER / Manuel GRACIA</i>
<b>3</b>	<b>Robert GARRABE / Martine ROLLAND</b> <i>Remplaçants</i> <i>Yves PORTEIX / Anne ALRIC</i>
<b>4</b>	<b>Chantal DUBON / Jean GUICHET</b> <i>Remplaçants</i> <i>Sophie MENAHEM / Hervé BAZIA</i>
<b>5</b>	<b>Jean-Pierre BRAZES / Nathalie BUSSIÈRE</b> <i>Remplaçants</i> <i>Jacques PELET / Laurence GAYTE</i>



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015037-0003**

signé par  
Secrétaire Général

le 06 Février 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

Arrêté portant mise à jour du classement des installations exploitées par la société Roussillon Enrobés à Saint Estève



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Préfecture**  
**Direction des Collectivités Locales**

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job  
PERPIGNAN

Dossier suivi par Cathy SAFONT

Perpignan, le 06 FEV. 2015

## ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

**Mettant à jour le classement des installations exploitées par la société ROUSSILON ENROBES sur le site situé Ancien chemin de Pézilla sur le territoire de la commune de SAINT ESTEVE**

**La Préfète Des Pyrénées-Orientales**  
Chevalier De La Légion D'honneur  
Officier De L'ordre National Du Mérite  
Chevalier Du Mérite Agricole

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V, Titre 1er, et notamment les articles R. 512-33 et R.512-47 ;

VU l'arrêté complémentaire n° 4495/08 du 12 novembre 2008 autorisant la société ROUSSILLON ENROBES à poursuivre l'exploitation d'une centrale d'enrobage sur la commune de SAINT ESTEVE ;

VU le porter à connaissance des modifications apportées aux installations en date du 15/12/2014 ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées formulé dans son courrier du 14 janvier 2015 ;

CONSIDÉRANT que les décrets n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 ont modifié certaines rubriques de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux installations ne sont pas de nature à engendrer des impacts et des risques supplémentaires au regard de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise à jour des rubriques ICPE du XXX ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – OBJET

Le tableau de l'article 1.2.1, de l'arrêté préfectoral n° 4495/08 du 12 novembre 2008 autorisant la société ROUSSILLON ENROBES à poursuivre l'exploitation d'une centrale d'enrobage sur la commune de SAINT ESTEVE, est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

.../...

Rubriques ICPE	Désignation de l'installation	Seuil	Capacité	Régime
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, à chaud	-	260 tonnes / heure à 5 % d'humidité production journalière moyenne : 1 500 t/j production annuelle : 200 000 t	A
2521-2	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, à froid	la capacité de l'installation étant supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	500 tonnes / jour	D
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	Plate-forme de 8 500 m <sup>2</sup>	D
2515-1c	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	La puissance installée des installations, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Installation temporaire selon les besoins < 200 kW	D
1520-2	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	2*100 (cuves verticales) 1*100 (cuve verticale compartimentée) 1*80 (cuve horizontale) 1*95 (cuve verticale) soit un total de : 475 t de bitume	D
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	Fluide caloporteur utilisé : SERIOLA point éclair > 225 °C T°C d'utilisation : 210 °C Quantité présente : 3 500 l	D
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents	la capacité de transit étant Supérieure à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 25 000 m <sup>3</sup>	2*20 m <sup>3</sup> de fillers 1*15 m <sup>3</sup> d'oxyde de fer soit un total de : 55 m <sup>3</sup>	NC
1432-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	capacité équivalente totale supérieure à 10m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100m <sup>3</sup>	1 cuve aérienne de GNR de 5m <sup>3</sup> capacité équivalente totale : 1m <sup>3</sup>	NC

.../...

## ARTICLE 2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## ARTICLE 3 – PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT ESTEVE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT ESTEVE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des PYRENEES ORIENTALES - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ROUSSILLON ENROBES.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ROUSSILLON ENROBES dans deux journaux diffusés dans tout le département.

## ARTICLE 4 – EXECUTION

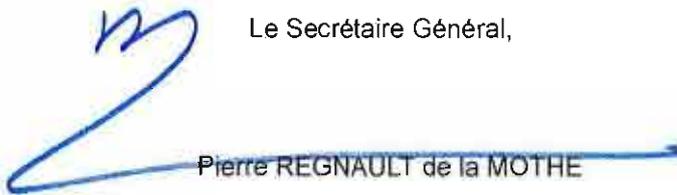
Le Secrétaire général de la préfecture des PYRENEES ORIENTALES, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de SAINT ESTEVE et à la société ROUSSILLON ENROBES.

A Perpignan, le

6 - FEV. 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015042-0003**

signé par  
Secrétaire Général

le 11 Février 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

Arrêté mettant en demeure M. Moret de se conformer à la procédure de cessation d'activité pour la carrière qu'il exploite sur la commune de Montauriol



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
BUREAU URBANISME, FONCIER ET INSTALLATIONS  
CLASSEES

PERPIGNAN, LE 11 FEV. 2015

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

**Mettant en demeure M. MORET de se conformer à la procédure de cessation d'activité pour la carrière à ciel ouvert de schiste située au lieu-dit « Les Hostalets » sur la commune de Montauriol**

### La Préfète des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite  
Chevalier du mérite agricole

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-8 relatif aux sanctions administratives et R.512-39-1 et suivants relatifs à la cessation d'activité d'une installation soumise à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 796/99 du 17/03/1999 autorisant M. MORET à exploiter une carrière à ciel ouvert de schiste sur le territoire de la commune de Montauriol au lieu-dit « Les Hostalets » pour une durée de 15 ans ;

VU le courrier de l'Inspection consécutif à la visite de contrôle du 16/10/2013 ;

VU le courrier de relance de la DREAL de Perpignan du 01/07/2014 ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'exploitation de la carrière est arrivée à échéance depuis le 17/03/2014 ;

CONSIDERANT que le dossier de cessation d'activité relatif à la carrière de Montauriol n'a pas été transmis ;

CONSIDERANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

CONSIDERANT que les intérêts définis par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ne sont pas prévenus ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de M. MORET le 26 janvier 2015 ;

CONSIDERANT l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTE

M. MORET, résidant à Montauriol, pour la carrière située au lieu-dit « Les Hostalets » sur la commune de Montauriol, est mis en demeure dans un **délai de 2 mois** de se conformer à la procédure de cessation d'activité, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

### ARTICLE 2 : JUSTIFICATIFS DE MISE EN CONFORMITE

M. MORET doit fournir **dans le délai imparti** les éléments suivants justifiant du respect de la procédure de cessation d'activité désignée à l'article 1 du présent arrêté :

- Un dossier de cessation d'activité conformément aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement (à déposer en préfecture).

Ce dossier intégrera d'une part, les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et d'autre part, les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

### **ARTICLE 3 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES**

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 4 : CONTENTIEUX**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement et du décret n° 2010-1701 du 30/12/10 portant application de l'article L.514-6 :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### **ARTICLE 5 : INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

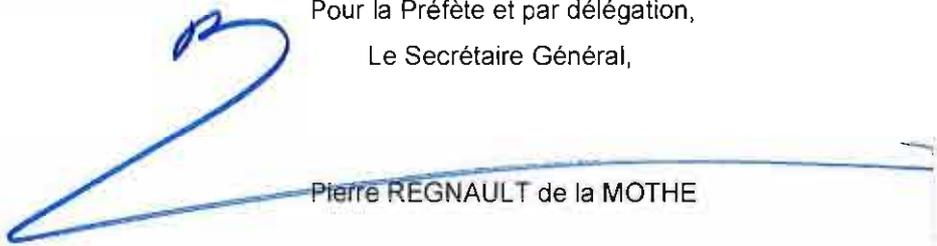
Ampliation en sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Montauriol ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN, le

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015047-0004**

signé par  
Secrétaire Général

le 16 Février 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Direction des Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité**

Arrêté constatant le règlement des conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune de Marquixanes de la communauté de communes Roussillon Conflent conformément aux dispositions de l'arrêté n °2013069-0005 du 26 septembre 2013 rattachant la commune de Marquixanes à la communauté de communes Vinça Canigou

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Préfecture**  
**Direction des Collectivités Locales**  
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job  
PERPIGNAN  
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 16 février 2015

Ouverture au public : du lundi au vendredi  
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :  
isabelle FERRON  
☎ : 04.68.51.68.46  
☎ : 04.68.51.68.29  
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTÉ N°**

**constatant le règlement des conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune de Marquixanes de la communauté de communes Roussillon Conflent conformément aux dispositions de l'arrêté n°2013069-0005 du 26 septembre 2013 rattachant la commune de Marquixanes à la communauté de communes Vinça-Canigou**

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**  
**Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5214-26 et L 5211-25-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2013 rattachant la commune de Marquixanes à la communauté de communes Vinça-Canigou et emportant son retrait de la communauté de communes Roussillon Conflent à compter du 1er janvier 2014 ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes Roussillon Conflent (n°4 et 5 du 13 mars 2014, n°3 du 30 juin 2014 et n°3 du 11 décembre 2014) et du conseil municipal de la commune de Marquixanes (n°060 et n°061 du 4 septembre 2014 et n°017 du 27 janvier 2015) approuvent les conditions de répartition de l'actif et du passif résultant du retrait de la commune de la communauté de communes ;

Vu les pièces annexes aux délibérations susvisées précisant les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune de Marquixanes de la communauté de communes Roussillon Conflent à compter du 1er janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des finances publiques en date du 11 février 2015 ;

Considérant que les conditions de retrait de la commune de Marquixanes de la communauté de communes Roussillon Conflent sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;



## ARRETE

### Article 1 :

Est constaté, sous réserve du droit des tiers, le règlement des conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune de Marquixanes de la communauté de communes Roussillon Conflent figurant dans les délibérations susvisées approuvant les conditions de répartition de l'actif et du passif entre la communauté de communes et la commune précitée.

### Article 2 :

Un exemplaire des délibérations susvisées et des pièces annexes demeurera annexé au présent arrêté.

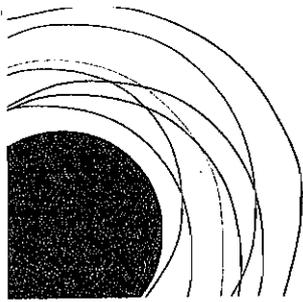
### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

### Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de Prades, Monsieur le président de la communauté de communes Roussillon Conflent, Madame le maire de Marquixanes, Monsieur le trésorier d'Ille sur Têt ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Signé : Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Pierre REGNAULT de la MOTHE**



Communauté de Communes  
**Roussillon Conflent**  
*Multiplions nos énergies*

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

<p><b>OBJET :</b></p> <p><b>REGULARISATION DU TRANSFERT DE L'ACTIF/PASSIF DE MARQUIXANES SUITE A SON RETRAIT DE L'EPCI</b></p>	<p><b>Nombre de Conseillers : 35</b>  <b>En exercice : 35</b>  <b>Présents : 33</b>  <b>Votants : 34</b>  <b>Délib. n° 04 – 13/03/2014</b></p> <hr/> <p>Certifié exécutoire          Transmis à la Sous Préfecture de Prades          le          Par porteur          Publié le          Notifié le</p>
--	--

L'an deux mille quatorze, le treize mars, le Conseil de la Communauté de communes Roussillon Conflent regroupant les Communes de Bélesta de la Frontière, Boule d'Amont, Bouleternère, Casefabre, Corbère, Corbère les Cabanes, Corneilla de la Rivière, Ille sur Têt, Millas, Montalba le Château, Néfiach, Prunet et Belpuig, Rodès, St Féliu d'Amont, Saint-Michel de Llotes, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sur la commune de ILLE SUR TET (salle polyvalente La Catalane), sous la présidence de Robert OLIVE.

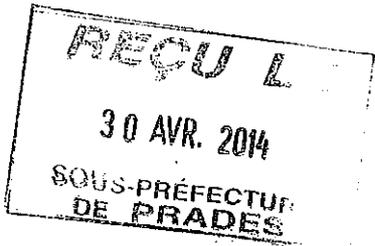
Date de la convocation : 07 mars 2014

**Présents :** Henri ADROGUER (T), Jacqueline ALBAFOUILLE (T), Claude AYMERICH (T), Damienne BEFFARA (T), Gislène BELTRAN (T), Dominique BENOIT (T), Benoit BONACAZE (T), Jean Pierre BRIAL (T), William BURGHOFFER (T), Karine CARBONNE (T), Françoise CRISTOFOL (T), Roberte GIBERT (T), Marie Christine GRAU (T), Michel HOET (T), Gérard LLENSE (T), Alain MARGALET (T), Marie MAUPIN (T), Daniel MORAGAS (T), Ginette MORAL (T), Jean Claude MORAT (T), Claude MORET (T), Roger MORIN (T), Robert OLIVE (T), Jérôme PARRILLA (T), Christophe PAYROU (T), Jean PAYROU (T), Henri PUJOL (T), Joseph RADONDE (T), Fernand ROIG (T), Jacques ROIGT (T), Antoine RUIZ (T), Joseph SILVESTRE (T), Gérard SOLER (T),

**Absents excusés :** René PARRAMON (T)

**Absents ayant donné pouvoir :** Alain BERNARD (T) à Gislène BELTRAN (T),

Willy BURGHOFFER a été nommé secrétaire de séance.



VU Les articles L 2121-29, L 2122-22 al. 3°, L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°2013269-005 en date du 26/09/2013 actant le retrait de la commune de Marquixanes de la communauté de communes de Roussillon Conflent

VU la concordance entre l'état de l'actif du trésor public et l'état de l'inventaire de Roussillon Conflent

A la suite du retrait de la commune de Marquixanes de ROUSSILLON CONFLENT, il est nécessaire de régler les transferts d'actifs et passifs liées aux compétences exercées respectivement par la commune et l'EPCI

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
le Conseil communautaire**

DECIDE d'accepter le retour dans la commune de l'actif lié aux compétences précédemment exercées par la Communauté de communes, suivant le document joint à la présente

SIGNALE qu'un terrain cadastré B 294 au lieudit Losplas, d'une superficie de 88 ares et 30 centiares, acheté sur la commune de Marquixanes, reste propriété de l'EPCI.

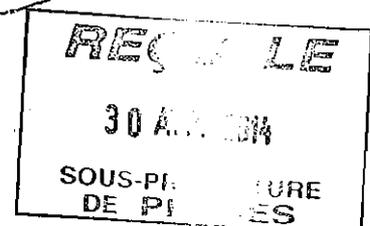
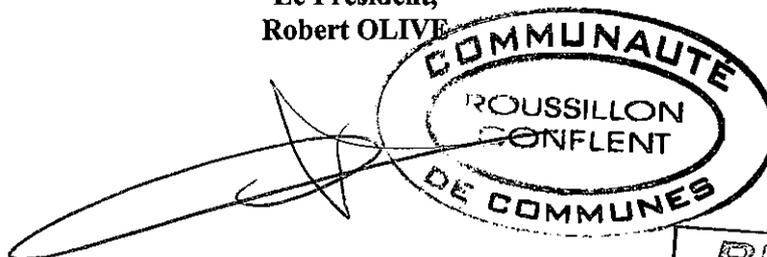
S'ENGAGE en cas de cession, à reverser à la commune de Marquixanes une quotepart de 3.28%\* du montant de la vente, correspondant à l'apport financier de la commune au moment de l'achat du terrain, en tant que commune membre.

\*Calcul : population DGF Marquixanes 2013/population DGF Roussillon-Conflent 2013

Fait et délibéré à Ille sur Têt, les jours, mois, et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,  
Robert OLIVE



PASSIF TRANSFERE A MARQUIXANES

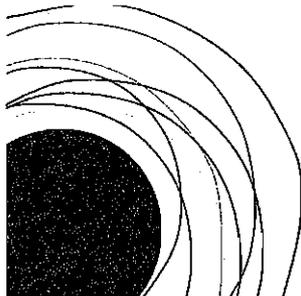
1° SUBVENTIONS			
Libellé	N°	Année	Montant
Rénovation centre Marquixanes	3	1999	91,47 €
Rénovation centre Marquixanes	3	1999	9 528,06 €
Amgt carrefour ZA	5	1999	91,47 €
Rénovation centre Marquixanes	3	2000	16 478,98 €
Rénovation centre Marquixanes	3	2000	7 854,78 €
Rénovation centre Marquixanes	3	2000	18 370,11 €
Amgt carrefour ZA	5	2000	20 123,27 €
Amgt carrefour ZA	5	2000	38 112,25 €
Amgt carrefour ZA	5	2000	8 842,04 €
Rénovation centre Marquixanes	3	2001	15 244,90 €
Groupe Scolaire	28	2001	343,01 €
Groupe Scolaire	28	2001	38 112,25 €
Groupe Scolaire	28	2002	38 112,26 €
Groupe Scolaire	28	2003	117 339,53 €
Amgt groupe scolaire	28	2006	13 200,00 €
			341 844,39 €

2° FCTVA			
Rénovation centre Marquixanes	3	1999	285,38 €
Amgt carrefour ZA	5	1999	582,97 €
FCTVA NON AFFECTEE			169 068,14 €
TOTAL FCTVA			169 936,49 €

3° EMPRUNT	
Montant emprunt	153 000,00 €

Total recettes	664 780,88 €
----------------	--------------

Acif transféré	1 097 639,15 €
Autofinancement	432 858,27 €



Communauté de Communes  
**Roussillon Conflent**  
*Multiplions nos énergies*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

#### **OBJET :**

**TRANSFERT DE DETTE DE LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNE  
ROUSSILLON CONFLENT A LA COMMUNE  
DE MARQUIXANES, CONCERNANT LE PRET  
TRANCHE 1: N°060497 DU CONTRAT IENA  
MODULABLE SOUSCRIT AUPRES DU  
GROUPE CREDIT AGRICOLE**

**Nombre de Conseillers : 35**

**En exercice : 35**

**Présents : 33**

**Votants : 34**

**Délib. n° 05 – 13/03/2014**

Certifié exécutoire

Transmis à la Sous Préfecture de

Prades

le

Par porteur

Publié le

Notifié le

L'an deux mille quatorze, le treize mars, le Conseil de la Communauté de communes Roussillon Conflent regroupant les Communes de Bélesta de la Frontière, Boule d'Amont, Bouleternère, Casefabre, Corbère, Corbère les Cabanes, Corneilla de la Rivière, Ille sur Têt, Millas, Montalba le Château, Néfiach, Prunet et Belpuig, Rodès, St Féliu d'Amont, Saint-Michel de Llotes, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sur la commune de ILLE SUR TET (salle polyvalente La Catalane), sous la présidence de Robert OLIVE.

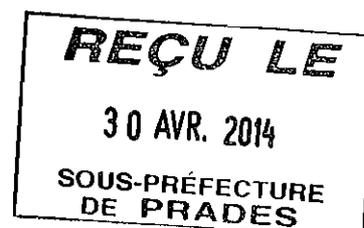
Date de la convocation : 07 mars 2014

**Présents :** Henri ADROGUER (T), Jacqueline ALBAFOUILLE (T), Claude AYMERICH (T), Damienne BEFFARA (T), Gislène BELTRAN (T), Dominique BENOIT (T), Benoit BONACAZE (T), Jean Pierre BRIAL (T), William BURGHOFFER (T), Karine CARBONNE (T), Françoise CRISTOFOL (T), Roberte GIBERT (T), Marie Christine GRAU (T), Michel HOET (T), Gérard LLENSE (T), Alain MARGALET (T), Marie MAUPIN (T), Daniel MORAGAS (T), Ginette MORAL (T), Jean Claude MORAT (T), Claude MORET (T), Roger MORIN (T), Robert OLIVE (T), Jérôme PARRILLA (T), Christophe PAYROU (T), Jean PAYROU (T), Henri PUJOL (T), Joseph RADONDE (T), Fernand ROIG (T), Jacques ROIGT (T), Antoine RUIZ (T), Joseph SILVESTRE (T), Gérard SOLER (T),

**Absents excusés :** René PARRAMON (T)

**Absents avant donné pouvoir :** Alain BERNARD (T) à Gislène BELTRAN (T),

Willy BURGHOFFER a été nommé secrétaire de séance.



VU Les articles L 2121-29, L 2122-22 al. 3°, L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°2013269-005 en date du 26/09/2013 actant le retrait de la commune de Marquixanes de la communauté de communes de Roussillon Conflent

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
le Conseil communautaire décide**

**Article 1<sup>er</sup> : Description du Crédit initial et du crédit transféré**

- Prêt Tranche 1 N°060497 du contrat IENA Modulable souscrit le 28/12/2006 (référéncé CO4515 dans les livres de Crédit Agricole CIB)
- Prêteur : Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée
- Domiciliaire Crédit Agricole CIB
- Objet du prêt : Construction du groupe scolaire de Marquixanes
- Compétence à laquelle est rattaché le prêt : Groupe scolaire
- Montant initial du prêt : 1 500 000 EUR
- Date de début : 15/11/2007
- Date de Remboursement Final : 15/11/2021
- Taux d'intérêts payé : 4,23% - 8 \* (Inflation Euro – Inflation Française). Le taux ne pourra être inférieur à 3,08% et supérieur à 8,58%.
- Capital restant dû en date du 01/01/2014 : 800 000 EUR
- Tableau d'amortissement du prêt, du 15/11/2013 à la date de remboursement finale :

Début de période	Fin de période	Capital restant dû
15/11/2013	17/11/2014	800 000.000
17/11/2014	16/11/2015	650 000.000
16/11/2015	15/11/2016	500 000.000
15/11/2016	15/11/2017	350 000.000
15/11/2017	15/11/2018	230 000.000
15/11/2018	15/11/2019	170 000.000
15/11/2019	16/11/2020	115 000.000
16/11/2020	15/11/2021	60 000.000

- Montant du capital restant dû transféré à la commune de Marquixanes (au 01/01/2014) : 63 104,53 EUR
- Date de valeur effective du transfert à la commune de Marquixanes : 01/01/2014
- Tableau d'amortissement de la part du prêt transférée à la commune de Marquixanes :

Début de période	Fin de Période	Capital restant dû
01/01/2014	17/11/2014	63 104,53
17/11/2014	16/11/2015	51 272,43
16/11/2015	15/11/2016	39 440,33
15/11/2016	15/11/2017	27 608,23
15/11/2017	15/11/2018	18 142,55
15/11/2018	15/11/2019	13 409,71
15/11/2019	16/11/2020	9 071,28
16/11/2020	15/11/2021	4 732,84

### Article 2 : Mise en place du transfert de dette

Le Président signera tous les avenants de transfert de contrats rendus nécessaires dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°2013269-005 en date du 26/09/2013 actant le retrait de la commune de Marquixanes de la communauté de communes de Roussillon Conflent à compter du 01/01/2014.

### Article 3 : projet structurant

Concernant l'aide sous forme d'un projet structurant, accordée par le Conseil général dans le cadre du programme de construction de l'école maternelle et primaire sur Marquixanes,

Elle fera également l'objet d'un transfert en commune sachant qu'elle a été octroyée pour financer l'emprunt en rapport,

La subvention attribuée est définie comme suit :

Montant d'emprunt pris en charge	152 449 €
Subvention annuelle	7 951,13 €
Durée	15 ans
Première année	2003
Dernière année	2017
Cofinancement global du Département	119 266,96 €

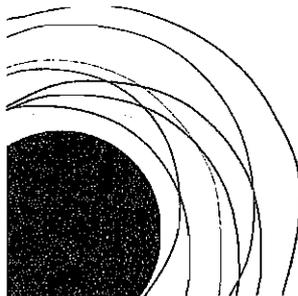
Fait et délibéré à Ille sur Têt, les jours, mois, et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,



Le Président,  
Robert OLIVE





Communauté de Communes  
**Roussillon Conflent**  
*Multiplions nos énergies*

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

<b>OBJET :</b>  <b>REGULARISATION DU TRANSFERT DU PASSIF ET DE L'ACTIF DE MARQUIXANES SUITE A SON RETRAIT DE L'EPCI</b>	<b>Nombre de Conseillers : 40</b> <b>En exercice : 40</b> <b>Présents : 29</b> <b>Votants : 37</b> <b>Délib. n° 03 – 30/06/2014</b>
	Certifié exécutoire Transmis à la Sous Préfecture de Prades le Par porteur Publié le Notifié le

**L'an deux mille quatorze, le trente juin**, le Conseil de la Communauté de communes Roussillon Conflent regroupant les Communes de Bélesta de la Frontière, Boule d'Amont, Bouleternère, Casefabre, Corbère, Corbère les Cabanes, Corneilla de la Rivière, Ille sur Têt, Millas, Montalba le Château, Néfiach, Prunet et Belpuig, Rodès, St Féliu d'Amont, Saint-Michel de Llotes, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sur la commune de CORBERE LES CABANES (salle du conseil municipal), sous la présidence de Robert OLIVE.

Date de la convocation : 24 juin 2014

**Présents :** ALBAFOUILLE Jacqueline (T), AYMERICH Claude (T), BAILLE Charles (T), BAILLE René (suppléant de OHEIX Yann (T)), BELTRAN Gislène (T), BLIC Charlotte (T), BOSCH Gilbert (T), BOURNIOLE Frédéric (T), BURGHOFFER William (T), CRISTOFOL Françoise (T), DRAGUE PAZICAN Céline (T), GARSAU Jacques (T), GRAU Marie Christine (T), LAVILLE René (T), METLAINE Naïma (T), MORAGAS Daniel (T), MORAL Ginette (T), OBRECHT Jean Luc (T), OLIVE Robert (T), PARRAMON René (T), PARRILLA Jérôme (T), PAYROU Jean (T), PONSAILLÉ Janine (T), PUJOL Henri (T), ROIG Fernand (T), RUIZ Antoine (T), SILVESTRE Joseph (T), SOLER Gérard (T), VENDRELL Joseph (T).

**Absents excusés :** CADEAC Jean Jacques (T), GIBERT Roberte (T), MORET Claude (T),

**Absents ayant donné pouvoir :** BEFFARA Damienne (T) à MORAL Ginette (T), BONACAZE Benoit (T) à MORAGAS Daniel (T), DOMENECH Alain (T) à CRISTOFOL Françoise (T), HOET Michel (T) à BOSCH Gilbert (T), MARGALET Alain (T) à BURGHOFFER William (T), MORAT Jean Claude (T) à OLIVE Robert (T), PAGES Caroline (T) à PARRILLA Jérôme (T), PAYROU Christophe (T) à BELTRAN-CHARRE Gislène (T)

William BURGHOFFER a été nommé secrétaire de séance.

VU Les articles L 2121-29, L 2122-22 al. 3°, L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°2013269-005 en date du 26/09/2013 actant le retrait de la commune de Marquixanes de la communauté de communes de Roussillon Conflent

VU la délibération n° 4 du conseil communautaire en date du 13 mars 2014

**CONSIDERANT** l'écart constaté entre l'inventaire communautaire et l'état de l'actif de la trésorerie,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'y rajouter la part des recettes dédiées à l'actif transféré

**CONSIDERANT** que l'état de l'actif a été modifié

Le Président propose au conseil communautaire de régulariser et rectifier le tableau annexé à la délibération n°4 en date du 13 mars 2014 en rapport avec le transfert du passif et de l'actif de Marquixanes suite à son retrait de l'EPCI au 1<sup>er</sup> janvier dernier.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
le Conseil communautaire**

**DECIDE** d'accepter le retour dans la commune de l'actif lié aux compétences précédemment exercées par la Communauté de communes, suivant le(s) document(s) joint(s) à la présente rectifiés

**SIGNALE** qu'un terrain cadastré B 294 au lieudit Losplas, d'une superficie de 88 ares et 30 centiares, acheté sur la commune de Marquixanes, reste propriété de l'EPCI.

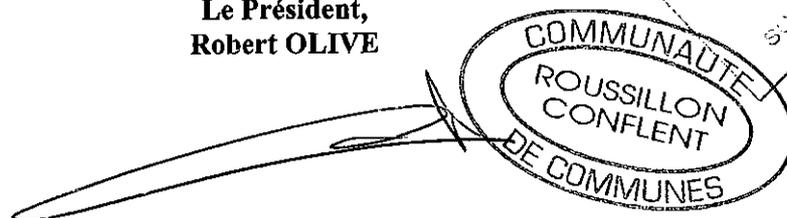
**S'ENGAGE** en cas de cession, à reverser à la commune de Marquixanes une quote part de 3.28%\* du montant de la vente, correspondant à l'apport financier de la commune au moment de l'achat du terrain, en tant que commune membre.

\*Calcul : population DGF Marquixanes 2013/population DGF Roussillon-Conflent 2013

Fait et délibéré à Ille sur Têt, les jours, mois, et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

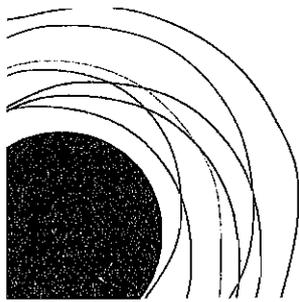
**Le Président,  
Robert OLIVE**



COMPTE	MARQUIXANES		Observation
	Débit	Crédit	
1021		435 373,64	Dotation
10222	173 092,23		FCTVA
1068			
110			
13	356 556,56		Subventions
131	28 255,18		Subventions d'équipement transférables
132	263 448,97		Subventions d'équipement non transférables
134	74 852,47		Fonds affectés à l'équipement non transférables
164	153 000,00		Emprunt
193	435 373,64		Différence sur réalisation d'immobilisations
2112	8 941,11		Terrains de voirie
2115	38 895,78		Terrains bâtis
21312	761 970,43		Bâtiments scolaires
2151	248 222,70		Réseaux de voirie
2158	7 661,90		Autres installations, matériels, outillage
2158	21 767,17		Autres installations, matériels, outillage
2181	1 193,61		Installations générales, agencements
2183	1 224,01		Matériel de bureau et informatique
2184	5 235,09		Mobilier
2188	22 910,72		Autres immobilisations
Sous-total	1 178 022,43	1 474 578,99	
28158		11 828,80	Amortissements
28181		298,40	Amortissements
28183		489,60	Amortissements
28184		3 890,15	Amortissements
28188		12 579,12	Amortissements
1021		29 086,07	Dotation
193		29 086,07	Différence sur réalisation d'immobilisations
<b>TOTAUX</b>	<b>1 147 108,50</b>	<b>1 147 108,50</b>	

Immob. Amortissables	1 065 691,91	173 092,23	FCTVA
Immob. Non amortissables	52 330,51	356 556,56	Subventions
		153 000,00	Emprunt
		435 373,64	Compte 193 (1021 chez le bénéficiaire)
	<b>1 118 022,42</b>	<b>1 118 022,43</b>	

**REÇU LE**  
**23 JUL. 2014**  
 SOUS-PREFECTURE  
 DE GRADES  
 Arrêté N° 20150470004 - 17/02/2015



Communauté de Communes  
**Roussillon Conflent**  
*Multiplions nos énergies*

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

<b>OBJET :</b>  <b>REGULARISATION DU RETRAIT DE LA COMMUNE DE MARQUIXANES</b>	<b>Nombre de Conseillers : 40</b> <b>En exercice : 40</b> <b>Présents : 35</b> <b>Votants : 40</b> <b>Délib. n° 3 – 11/12/2014</b>
	Certifié exécutoire Transmis à la Sous Préfecture de Prades le Par porteur Publié le Notifié le

**REÇU LE**  
**24 DEC. 2014**  
SOUS - PREFECTURE  
DE PRADES

L'an deux mille quatorze, le onze décembre, le Conseil de la Communauté de communes Roussillon Conflent regroupant les Communes de Bélesta de la Frontière, Boule d'Amont, Bouleternère, Casefabre, Corbère, Corbère les Cabanes, Corneilla de la Rivière, Glorianes, Ile sur Têt, Millas, Montalba le Château, Néfiach, Prunet et Belpuig, Rodès, St Féliu d'Amont, Saint-Michel de Llores, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sur la commune de BELESTA DE LA FRONTIERE (salle des fêtes), sous la présidence de Robert OLIVE.

Date de la convocation : 4 décembre 2014

**Présents :** ALBAFOUILLE Jacqueline (T), AYMERICH Claude (T), BAILLE Charles (T), BEFFARA Damienne (T), BELTRAN Gislène (T), BLIC Charlotte (T), BONACAZE Benoit (T), BOSCH Gilbert (T), BOURNIOLE Frédéric (T), BURGHOFFER William (T), CADEAC Jean Jacques (T), DOMENECH Alain (T), DRAGUE PAZICAN Céline (T), GIBERT Roberte (T), LAVILLE René (T), MARGALET Alain (T), METLAINE Naïma (T), MORAGAS Daniel (T), MORAL Ginette (T), MORAT Jean Claude (T), MORET Claude (T), OHEIX Yann (T), OLIVE Robert (T), PARRAMON René (T), PARRILLA Jérôme (T), PAYROU Christophe (T), PAYROU Jean (T), PLA Alain (suppléant de OBRECHT Jean Luc (T)), PONSAILLÉ Janine (T), PUJOL Henri (T), ROIG Fernand (T), RUIZ Antoine (T), SILVESTRE Joseph (T), SOLER Gérard (T), VENDRELL Joseph (T).

**Absents ayant donné pouvoir :** CRISTOFOL Françoise (T) à BURGHOFFER William (T), GARSOU Jacques (T) à VENDRELL Joseph (T), GRAU Marie Christine (T) à BAILLE Charles (T), HOET Michel (T) à BOSCH Gilbert, PAGES Caroline à AYMERICH Claude (T).

William BURGHOFFER a été nommé secrétaire de séance.

VU Les articles L 2121-29, L 2122-22 al. 3°, L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°2013269-005 en date du 26/09/2013 actant le retrait de la commune de Marquixanes de la communauté de communes de Roussillon Conflent

VU les délibérations n° 4 et 5 du conseil communautaire en date du 13 mars 2014

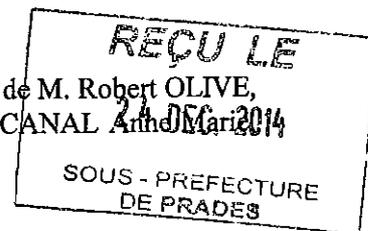
VU la délibération n°3 du conseil communautaire en date du 30 juin 2014

VU le courrier adressé par la Préfecture au groupement et à la mairie de Marquixanes, en date du 13 octobre 2014 en rapport avec les conditions financières et patrimoniales du dit retrait, faisant apparaître que :

-« la commune de Marquixanes n'a pas statué sur la propriété du terrain cadastré B294 au lieu-dit Los Plas sis sur cette commune »

-« les actes reçus ne font pas apparaître de débat entre les deux parties sur l'excédent de trésorerie »

VU la réunion que s'est tenue en date du 13 novembre 2014 en présence de M. Robert OLIVE, Président de la Communauté de Communes Roussillon Conflent, Mme CANAL, Maire de la commune de Marquixanes et son adjoint Monsieur MIR.



**CONSIDERANT** que lors de cette réunion il a été exposé ce qui suit :

-l'ensemble des biens meubles et immeubles transférés à la commune de Marquixanes ont été acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétence. La valeur de l'actif transféré s'élève à 1 118 022€ soit 4.09% de l'actif communautaire au 31/12/2013 (27 328 460€).

-au regard de différentes clés de répartition (annexe n°1), il apparaît que le montant de l'actif transféré à la commune soit supérieur à l'apport de la commune depuis son adhésion.

**CONSIDERANT** que les 2 parties consentent à renoncer à percevoir une part de l'excédent de trésorerie.

**Et d'autre part,**

**CONSIDERANT** que le transfert de propriété des biens ne sera effectif qu'à compter de la date de l'arrêté préfectoral, le groupement est dans l'obligation d'amortir les biens figurant sur son actif communautaire pour l'exercice 2014. La valeur nette comptable des biens amortissables à transférer à la commune de Marquixanes sera réduite des dotations aux amortissements de l'exercice 2014, tel que défini dans l'annexe n°2.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
Le Conseil communautaire,**

**SIGNALE** que la commune de Marquixanes et la communauté des communes Roussillon Conflent ont renoncé conjointement à percevoir une part de l'excédent de trésorerie.

**SIGNALE** que le groupement procédera aux opérations d'amortissement des biens figurant sur son actif pour l'exercice 2014, réduisant de ce fait la valeur de biens amortissables à transférer à la commune de Marquixanes.

**CHARGE** le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Bélesta, les jours, mois, et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

**Le Président,  
Robert OLIVE**



ANNEXE N°1

Au 1er janvier 2014	Montant en euros	%
Actif communautaire	27 328 460	100
Actif transféré à Marquixanes	1 118 022	4,09

L'actif transféré à Marquixanes représente 4,09% de l'actif communautaire.

Bases de 2013			
Clés de répartition éventuelles	Codeco	Marquixanes	%
Population	17 837	548	3,07
Population DGF	18 732	614	3,28
Ressources fiscales avec FNGIR	2 642 458	62 035	2,35
Ressources fiscales sans FNGIR	4 336 159	122 361	2,82
DGF 2012 calculs Préfecture	1 323 115	43 710	3,30

Amortissements

Montant initial - VNC au 31/12/2013 29 086,07 €

Montant initial - VNC au 31/12/2014 37 869,49 €

Compte	Codeco	Codeco	Marquixanes	Marquixanes
	Débit	Crédit	Débit	Crédit
28158	16 220,55 €			16 220,55 €
28181	477,44 €			477,44 €
28183	734,40 €			734,40 €
28184	4 414,11 €			4 414,11 €
28188	16 022,99 €			16 022,99 €
1021			37 869,49 €	
193		37 869,49 €		

**Délibération**  
**N° 060/2014**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE MARQUIXANES**

**Nombre de membres**  
**en exercice : 15**  
**Présents : 9**  
**Votants : 10**

L'an deux mille quatorze, le 04 septembre à 20 heures, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Madame Anne-Marie CANAL Maire,

Présents : AUBERT Sophie, BONIKOWSKI Dolorès, CANAL Anne-Marie, LEROUX Denis, MIR Jean-François, PENNARUN Laurent, TAHIRI Naziha, VANELLE Jacques, VASSEUR Jacques,

Absents : AMOROS Martine, BATLLE Dominique, CHANDEYSSON Claudia, FABRE Christophe, MILHE Virginie, RUISSEAUX Matthieu

Procurations : AMOROS Martine à PENNARUN Laurent

Date de la convocation : 29 août 2014

Monsieur MIR Jean-François a été désigné secrétaire de séance.

**REGULARISATION DU TRANSFERT DU PASSIF ET DE L'ACTIF DE**  
**MARQUIXANES SUITE A SON RETRAIT DE L'EPCI CCRC**  
**AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2014**

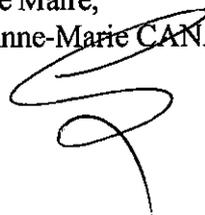
Suite au retrait au 1<sup>er</sup> janvier 2014 de la Communauté de communes ROUSSILLON CONFLENT par arrêté préfectoral pour le rattachement à la Communauté de communes VINCA CANIGOU Il est nécessaire de régulariser le transfert de l'actif et du passif approuvé par la CCRC par délibération n° 3 du 30/06/2014 et d'approuver le tableau annexé à la présente délibération en rapport avec le transfert du passif et de l'actif de Marquixanes suite à son retrait de l'EPCI au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'accepter le retour dans la commune de l'actif lié aux compétences précédemment exercées par la Communauté de communes ROUSSILLON CONFLENT suivant le tableau ci-joint.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS.  
POUR EXTRAIT CONFORME.

Le Maire,  
Anne-Marie CANAL.



Certifié exécutoire compte-tenu de :

- sa réception en Sous-Préfecture le :
- sa publication le :
- sa notification le :

Marquixanes le :  
Le Maire,



COMPTES	MARQUIXANES		Observations
	Débit	Crédit	
1021		435 373.64	Dotation
1022	173 092.23	173 092.23	FCTVA
1068			
110			
13	356 556.56	356 556.56	Subventions
131	28 255.18	28 255.18	Subventions d'équipement transférables
132	253 448.91	253 448.91	Subventions d'équipement non transférables
134	74 852.47	74 852.47	Fonds affectés à l'équipement non transférables
164	153 000.00	153 000.00	Emprunt
193	435 373.64		Différence sur réalisation d'immobilisations
2112	8 941.11	8 941.11	Terrains de voirie
2115	38 895.78	38 895.78	Terrains bâtis
21312	761 970.43	761 970.43	Bâtiments scolaires
2151	248 222.70	248 222.70	Réseaux de voirie
2158	7 661.90	7 661.90	Autres installations, matériels, outillage
2158	21 767.17	21 767.17	Autres installations, matériels, outillage
2181	1 193.61	1 193.61	Installations générales, agencements
2183	1 224.01	1 224.01	Matériel de bureau et informatique
2184	5 235.00	5 235.00	Mobilier
2188	22 910.72	22 910.72	Autres immobilisations
Sous-total	1 474 578.99	1 474 578.99	
28158	11 828.80	11 828.80	Amortissements
28181	298.40	298.40	Amortissements
28183	489.60	489.60	Amortissements
28184	3 890.15	3 890.15	Amortissements
28188	12 579.12	12 579.12	Amortissements
1021		29 086.07	Dotation
193	29 086.07		Différence sur réalisation d'immobilisations
<b>TOTAUX</b>	<b>1 147 108.50</b>	<b>1 147 108.50</b>	

Immob. Amortissables	1 065 691.91	173 092.23	FCTVA
Immob. Non amortissables	52 330.51	356 556.56	Subventions
		153 000.00	Emprunt
		435 373.64	Compte 193 (1021 chez le bénéficiaire)
	<b>1 118 022.42</b>	<b>1 118 022.43</b>	

**Délibération**  
**N° 061/2014**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE MARQUIXANES**

**Nombre de membres**  
**en exercice : 15**  
**Présents : 9**  
**Votants : 10**

L'an deux mille quatorze, le 04 septembre à 20 heures, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Madame Anne-Marie CANAL Maire,

Présents : AUBERT Sophie, BONIKOWSKI Dolorès, CANAL Anne-Marie, LEROUX Denis, MIR Jean-François, PENNARUN Laurent, TAHIRI Naziha, VANELLE Jacques, VASSEUR Jacques,

Absents : AMOROS Martine, BATLLE Dominique, CHANDEYSSON Claudia, FABRE Christophe, MILHE Virginie, RUISSEAUX Matthieu

Procurations : AMOROS Martine à PENNARUN Laurent

Date de la convocation : 29 août 2014

Monsieur MIR Jean-François a été désigné secrétaire de séance.

**TRANSFERT PAR LA CCRC A LA COMMUNE DE MARQUIXANES DE LA**  
**DETTE CONCERNANT LE PRET N° 060497 POUR LA CONSTRUCTION DU**  
**GROUPE SCOLAIRE**

Suite au retrait au 1<sup>er</sup> janvier 2014 de la Communauté de communes ROUSSILLON CONFLENT par arrêté préfectoral pour le rattachement à la Communauté de communes VINCA CANIGOUE, une partie du prêt N° 060497 souscrit auprès du Crédit Agricole pour la construction du groupe scolaire doit être transférée à la commune de Marquixanes.

Le montant du capital restant dû au 1<sup>er</sup> janvier 2014 est de 63 104.53 € suivant tableau d'amortissement ci-dessous :

<b>Début de période</b>	<b>Fin de Période</b>	<b>Capital restant dû</b>
01/01/2014	17/11/2014	63 104,53
17/11/2014	16/11/2015	51 272,43
16/11/2015	15/11/2016	39 440,33
15/11/2016	15/11/2017	27 608,23
15/11/2017	15/11/2018	18 142,55
15/11/2018	15/11/2019	13 409,71
15/11/2019	16/11/2020	9 071,28
16/11/2020	15/11/2021	4 732,84

Concernant l'aide sous forme d'un projet structurant, accordée par le Conseil Général dans le cadre du programme de construction de l'école maternelle et primaire sur Marquixanes, elle fera également l'objet d'un transfert à la commune sachant qu'elle a été octroyée pour financer l'emprunt en rapport et sera prise en compte conformément à la délibération n° 5 de la CCRC en date du 13/03/2014.

La subvention attribuée est définie comme suit.

Montant d'emprunt pris en charge	152 449 €
Subvention annuelle	7 951.13 €
Durée	15 ans
Première année	2003
Dernière année	2017
Cofinancement global du Département	119 266.96 €

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

ACCEPTTE le transfert à la commune du capital restant dû pour un montant de 63 104.53 € relatif à la construction du groupe scolaire,

PREND ACTE que la subvention accordée par le Conseil Général sera également transférée à la commune suivant le tableau ci-dessus.

AUTORISE Madame le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention de prêt signée le 28/12/2006.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS.  
POUR EXTRAIT CONFORME.

Le Maire,  
Anne-Marie CANAL.



Certifié exécutoire compte-tenu de :

- sa réception en Sous-Préfecture le :
- sa publication le :
- sa notification le :

Marquixanes le :  
Le Maire,



**Délibération**  
**N° 017/2015**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE MARQUIXANES**

**Nombre de membres**  
**en exercice : 14**  
**Présents : 09**  
**Votants : 09**

L'an deux mille quinze, le 27 janvier à 18 heures, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Madame Anne-Marie CANAL Maire,

Présents : AMOROS Martine, AUBERT Sophie, BONIKOWSKI Dolorès, CANAL Anne-Marie, LEROUX Denis, MIR Jean-François, TAHIRI Naziha, VASSEUR Jacques, VANELLE Jacques

Absents : BATILLE Dominique, CHANDEYSSON Claudia, FABRE Christophe, MILHE Virginie, RUISSEAUX Matthieu

Procurations : Néant

Date de la convocation : 23 janvier 2015

Monsieur MIR Jean-François a été désigné secrétaire de séance.

<p><b>CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES EN RAPPORT AVEC LE</b> <b>RETRAIT DE MARQUIXANES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES</b> <b>ROUSSILLON CONFLENT</b></p>
--

Madame le Maire informe le conseil municipal des conditions financières et patrimoniales en rapport avec le retrait de Marquixanes de la Communauté de Communes Roussillon Conflent.

**D'une part,**

Considérant l'arrêté Préfectoral en date du 26 septembre 2013 relatif au rattachement de la commune de Marquixanes à la communauté de communes Vinça Canigou, et par voie de conséquence, son retrait de la communauté de communes Roussillon Conflent.

Considérant les délibérations n°4 et 5 en date du 13 mars 2014, la délibération n°3 en date du 30 juin 2014 et la délibération n°3 du 11 décembre 2014 de la Communauté de Communes Roussillon Conflent

Considérant les délibérations n° 060/2014 et n° 061/2014 du conseil municipal de Marquixanes

Considérant le courrier adressé par la Préfecture au groupement et à la mairie de Marquixanes, en date du 13 octobre 2014 en rapport avec les conditions financières et patrimoniales du dit retrait, faisant apparaître que :

-« la commune de Marquixanes n'a pas statué sur la propriété du terrain cadastré B294 au lieudit Los Plas sis sur cette commune »

-« les actes reçus ne font pas apparaître de débat entre les deux parties sur l'excédent de trésorerie »

Vu la réunion que s'est tenue en date du 13 novembre 2014 en présence de M. Robert OLIVE, Président de la Communauté de Communes Roussillon Conflent, Mme CANAL Anne Marie, maire de la commune de Marquixanes et son adjoint Monsieur MIR.

Considérant que lors de cette réunion il a été exposé ce qui suit :

- 1) L'ensemble des biens meubles et immeubles transférés à la commune de Marquixanes ont été acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétence. La valeur de l'actif transféré s'élève à 1 118 022€ soit 4.09% de l'actif communautaire au 31/12/2013 (27 328 460€).
- 2) Au regard de différentes clés de répartition (annexe n°1), il apparaît que le montant de l'actif transféré à la commune soit supérieur à l'apport de la commune depuis son adhésion.

Considérant que les 2 parties consentent à renoncer à percevoir une part de l'excédent de trésorerie.

**Et d'autre part,**

Considérant que le transfert de propriété des biens ne sera effectif qu'à compter de la date de l'arrêté préfectoral, le groupement est dans l'obligation d'amortir les biens figurant sur son actif communautaire pour l'exercice 2014. La valeur nette comptable des biens amortissables à transférer à la commune de Marquixanes sera réduite des dotations aux amortissements de l'exercice 2014, tel que défini dans l'annexe n°2.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE que la commune de Marquixanes et la communauté des communes Roussillon Conflent ont renoncé conjointement à percevoir une part de l'excédent de trésorerie.

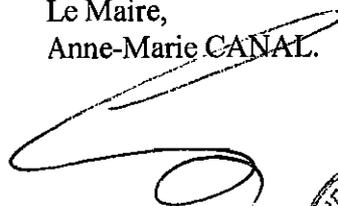
SIGNALE que le groupement procédera aux opérations d'amortissement des biens figurant sur son actif pour l'exercice 2014, réduisant de ce fait la valeur de biens amortissables à transférer à la commune de Marquixanes.

DECIDE que le terrain cadastré B 294 au lieudit Los Plas, d'une superficie de 88 ares et 30 centiares, acheté sur la commune de Marquixanes, reste propriété de l'EPCI qui s'engage en cas de cession, à reverser à la commune de Marquixanes une quotepart de 3.28 % du montant de la vente,

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS.

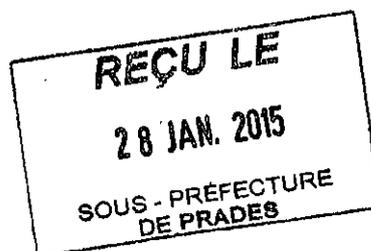
POUR EXTRAIT CONFORME.

Le Maire,  
Anne-Marie CANAL.



certifié exécutoire compte-tenu de :

- sa réception en Sous-Préfecture le :
- sa publication le :
- sa notification le :
- Marquixanes le :



**ANNEXE N°1**

Au 1er janvier 2014	Montant en euros	%
Actif communautaire	27 328 460	100
Actif transféré à Marquixanes	1 118 022	4,09

L'actif transféré à Marquixanes représente 4,09% de l'actif communautaire.

Bases de 2013			
Clés de répartition éventuelles	Codeco	Marquixanes	%
Population	17 837	548	3,07
Population DGF	18 732	614	3,28
Ressources fiscales avec FNGIR	2 642 458	62 035	2,35
Ressources fiscales sans FNGIR	4 336 159	122 361	2,82
DGF 2012 calculs Préfecture	1 323 115	43 710	3,30

**ANNEXE N°2**

Amortissements

Montant initial - VNC au 31/12/2013 29 086,07 €

Montant initial - VNC au 31/12/2014 37 869,49 €

Compte	Codeco	Codeco	Marquixanes	Marquixanes
	Débit	Crédit	Débit	Crédit
28158	16 220,55 €			16 220,55 €
28181	477,44 €			477,44 €
28183	734,40 €			734,40 €
28184	4 414,11 €			4 414,11 €
28188	16 022,99 €			16 022,99 €
1021			37 869,49 €	
193		37 869,49 €		



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015043-0003**

signé par  
Secrétaire Général

le 12 Février 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Service des Ressources Humaines et des Moyens  
Bureau des Ressources Humaines et de l'Action Sociale**

arrêté préfectoral fixant la composition du  
comité technique



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Service des ressources humaines  
et des moyens

Perpignan, le 12 février 2015

Bureau des ressources humaines  
et de l'action sociale

Dossier suivi par :  
Catherine BONNEIL  
☎ : 04.68.51.67.36

### ARRETE PREFECTORAL N° fixant la composition du comité technique de la préfecture des Pyrénées-Orientales

**La préfète des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011363-0001 du 29 décembre 2011 modifié instituant le comité technique de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté 2014-259-0004 du 16 septembre 2014 fixant le nombre des représentants du personnel au comité technique de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

VU les résultats des élections professionnelles du 4 décembre 2014 ;

VU les désignations des organisations syndicales CGT, FO et UNSA intérieur ATS ;

**CONSIDÉRANT** que l'effectif de la préfecture est inférieur à 200 agents ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,



Adresse Postale :  
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :  
04.68.51.66.66

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

⇨ COURRIEL : [pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr)

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** la composition du comité technique de la préfecture des Pyrénées-Orientales est fixée comme suit :

**a) représentants de l'administration :**

- le préfet, président ;
- le secrétaire général de la préfecture, responsable des **ressources humaines**.

**b) représentants du personnel :**

**TITULAIRES**

**SUPPLEANTS**

**CGT**

- M. Olivier-Noël TERRIS  
secrétaire administratif de classe normale

- Mme Karine TARTAS  
secrétaire administratif de classe normale

**FO**

- Mme Brigitte BINDI  
adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe

- Mme Martine KHERAB  
adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe

- M. Yvan-Noël THOMAS  
adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe

- Mme Patricia SAMPERIZ  
adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe

**UNSA - intérieur ATS**

- M. Olivier BASQUIN  
adjoint administratif 1<sup>ère</sup> classe

- Mme Isabel ROUTIER  
adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe

- M. Muriel SORIANO  
secrétaire administratif de classe exceptionnelle

- Mme Nathalie ROUSSEL  
adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe

**ARTICLE 2 :** le président est assisté, en tant que de besoin, par le ou les représentants de l'administration exerçant les fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

**ARTICLE 3 :** le mandat des membres des représentants du personnel est fixé à 4 ans.

**ARTICLE 4 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Autre**

signé par  
**Chef d'unité territoriale DIRECCTE**

**le 12 Février 2015**

**Unité Territoriale de la DIRECCTE**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne, Dossier : Association Aide & Services en Milieu Urbain et Rural, dont le siège social est situé au 61, Bd Aristide Briand 66000 PERPIGNAN, représentée par M. Serge JUAN en sa qualité de Président.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E  
Services à la personne

Téléphone : 04.11.64.39.10  
Télécopie : 04.11.64.39.01

dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le numéro

**SAP n° 808668388**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la Préfète des Pyrénées-Orientales du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

La Préfète des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole et par délégation, le responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

**CONSTATE,**

Qu'une déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon, le 6 janvier 2015, par l'Association Aide & services en milieu urbain et rural, représentée par Monsieur Serge JUAN en sa qualité de Président, dont le siège social est situé 61, Boulevard Aristide Briand 66000 PERPIGNAN.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

-Activité prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R7232-20 du Code du Travail et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 12 février 2015

Pour la préfète des Pyrénées-Orientales,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR  
P/Le responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
Le directeur adjoint du travail



*Michel BOUCHET-BERT*  
Michel BOUCHET-BERT